

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE LYON

## LOIS, DÉCRETS, ACTES ADMINISTRATIFS

### Décisions :

- Direction de l'Économie du Commerce et de l'Artisanat - Régie de recettes du Commerce non sédentaire - Délocalisation provisoire de la régie du 18 septembre 2017 au 13 octobre 2017 à la Mairie du 4ème arrondissement 133 boulevard de la Croix-Rousse 69004 Lyon dans le cadre de la vogue des Marrons ..... **Page 3337**

- Direction des sports - Bassin Nautique de Gerland 349 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon - Sous régie de recettes - Création d'une sous régie de recettes rattachée à la régie de recettes de la piscine Garibaldi ..... **Page 3337**

- Direction des Affaires Culturelles - Théâtre des Célestins - Régie de recettes prolongée - Décision modificative : Ajout d'un mode de recouvrement : Cartes Pass Région..... **Page 3338**

- Direction des Affaires Culturelles - Musée de l'Imprimerie et de la Communication Graphique - 13 rue de la Poulaille 69002 Lyon - Régie de recettes - Décision modificative : Ajout d'un mode de recouvrement : Cartes Pass Région..... **Page 3339**

- Direction des Affaires Culturelles - Musée d'Art Contemporain - 81 quai Charles de Gaulle 69006 Lyon - Régie de recettes - Décision modificative : Ajout d'un mode de recouvrement : Cartes Pass Région ..... **Page 3340**

- Direction des Affaires Culturelles - Musées Gadagne 14 rue Gadagne 69005 Lyon - Régie de recettes - Modification de l'objet : Cartes Pass Région..... **Page 3341**

- Direction de l'Économie du Commerce et de l'Artisanat - Régie de recettes du Commerce Non Sédentaire - Modification de l'arrêté de création de la régie : Augmentation de l'encaisse ..... **Page 3342**

- Direction des Affaires Culturelles - Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation 14 avenue Berthelot 69007 Lyon - Régie de recettes - Ajout d'un mode de recouvrement : Cartes Pass Région. .... **Page 3343**

- Direction de l'Éducation - Régie d'avances - Consolidation de l'arrêté initial et modification du nom de la régie et ajout de nouvelles dépenses (activités périscolaires et extrascolaires) ..... **Page 3344**

- Direction de l'Éducation - Restauration Scolaire - Régie de recettes - Consolidation de l'arrêté initial et modification du nom de la régie - Modification des produits encaissés - Modification des modes de recouvrement ..... **Page 3345**

- Direction des Affaires Culturelles - Musée des Beaux-Arts - Régie de recettes et d'avances - Décision modificative : Ajout d'un mode de recouvrement : Cartes Pass Région..... **Page 3346**

- Direction des Affaires Culturelles - Régie de recettes centralisatrice prolongée « Bibliothèque Municipale de Lyon » - Modification de l'arrêté de création de la sous régie « Bibliothèque du 3ème arrondissement Marguerite Yourcenar » 84 avenue Lacassagne 69003 Lyon - Modification du fonds de caisse ..... **Page 3347**

- Décisions d'estimer en justice ..... **Pages 3348 à 3350**

### Arrêtés municipaux :

- Délégation à une fonctionnaire territoriale - Mairie du 5ème arrondissement..... **Page 3350**

- Arrêté portant délégation de signature au Directeur général des services du CCAS ..... **Page 3351**

- Réglementation provisoire du stationnement des véhicules et de la circulation des véhicules et des piétons ..... **Pages 3352 à 3371**

- Délégation Générale aux Ressources Humaines :

• Arrêté individuel..... **Page 3371**

- Centre Communal d'Action Sociale :

• Arrêtés individuels..... **Page 3371**

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DÉLIBÉRATIONS APPROUVÉES EN SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2017

**Délibération n° 2017-19** - Modification de logements attribués à des étudiants en résidences autonomie seniors et fixant les tarifs mensuels des loyers et des charges 2017/2018..... **Page 3372**

**Délibération n° 2017-20** - Convention relative à la préparation des médicaments à administrer aux résidents des EHPAD de la Ville de Lyon avec la Grande Pharmacie de l'Ouest Lyonnais. .... **Page 3372**

**Délibération n° 2017-21** - Adhésion à la charte de MOBILISATION Nationale contre l'isolement des personnes Agées et à l'association MONALISA ..... **Page 3373**

**Délibération n° 2017-22** - Convention de partenariat avec les Petits frères des pauvres – sorties des EHPAD Etoile du jour et Balcons de l'Île Barbe à la maison Charmanon..... **Page 3373**

**Délibération n° 2017-23** - Convention de partenariat avec Maintien A Dom pour le transport des patients de l'accueil de jour de l'EHPAD Marius Bertrand ..... **Page 3374**

**Délibération n° 2017-24** - Poursuite du dispositif d'accueil de volontaires dans le cadre du service civique pour 2017. .... **Page 3374**

**Délibération n° 2017-25** - Renouvellement de la convention cadre d'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône (cdg69) pour la mise à disposition d'agents auprès du CCAS de la Ville de Lyon..... **Page 3375**

**Délibération n° 2017-26** - Précisions sur la modification du tableau des effectifs suite à l'évolution de l'organisation de la Direction Générale des Services du CCAS (CA du 15/12/2016)..... **Page 3375**

**Délibération n° 2017-27** - Evolution du tableau des effectifs..... **Page 3376**

**Délibération n° 2017-28** - Approbation du compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances de Lyon-Municipale, Receveur du Centre Communal d'Action Sociale – année 2016..... **Page 3377**

**Délibération n° 2017-29** - Adoption du compte administratif du CCAS - exercice 2016. .... **Page 3377**

**Délibération n° 2017-30** - Tableau récapitulatif des résultats - affectation - année 2016 ..... **Page 3379**

**Délibération n° 2017-31** - Décision modificative n° 1 - exercice 2017 – intégration des résultats de l'exercice 2016 et ajustement de crédits..... **Page 3379**

**Délibération n° 2017-32** - Convention de groupement de commandes avec le CCAS de Villeurbanne pour la fourniture de produits d'entretien, produits d'hygiène et accessoires de nettoyage..... **Page 3380**

**Délibération n° 2017-33** - Convention de groupement de commandes avec la Ville de Lyon, la Métropole de Lyon et le SITIV pour la fourniture d'équipements et accessoires informatiques liés à l'environnement de travail..... **Page 3381**

**Délibération n° 2017-34** - Autorisation d'emprunter auprès de la CARSAT à hauteur de 212 558 € sur 20 ans à 0% et autorisation de signer la convention de soutien financier CARSAT pour la rénovation de logements..... **Page 3382**

**Délibération n° 2017-35** - Proposition d'indemnisation pour frais bancaires suite à une erreur administrative concernant Mme S. M.. **Page 3382**

## DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUILLET 2017

(n° 2017/3173 à 2017/3178)

**2017/3173** - Election du Maire de Lyon ..... **Page 3383**

**2017/3174** - Fixation du nombre des adjoints au Maire de Lyon..... **Page 3384**

**2017/3175** - Election des adjoints au Maire de Lyon..... **Page 3384**

**2017/3176** - Délégation d'attribution accordées par le Conseil municipal au Maire- Hors gestion de la dette et de la trésorerie..... **Page 3385**

**2017/3177** - Délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire- Gestion de la dette et de la trésorerie..... **Page 3388**

**2017/3178** - Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Désignation de représentants par le Conseil municipal ..... **Page 3392**

## INFORMATIONS ET AVIS DIVERS

- Direction de la Commande Publique - Avis ..... **Page 3394**

# LOIS, DÉCRETS, ACTES ADMINISTRATIFS

---

---

## **Direction de l'Economie du Commerce et de l'Artisanat - Régie de recettes du Commerce non sédentaire - Délocalisation provisoire de la régie du 18 septembre 2017 au 13 octobre 2017 à la Mairie du 4<sup>ème</sup> arrondissement 133 boulevard de la Croix-Rousse 69004 Lyon dans le cadre de la vogue des Marrons** (Direction des Finances - Qualité et Modernisation Comptables)

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2014/5 du 4 avril 2014, autorisant la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2014 donnant délégation du Maire à M. Richard Brumm, Adjoint aux Finances et à la Commande Publique pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2013, modifié, instituant une régie de recettes au service au Commerce Non Sédentaire auprès de la Direction de l'Economie du Commerce et de l'Artisanat 198 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon ;

Vu la proposition de M. Dominique Gama, Directeur de la Direction de l'Economie du Commerce et de l'Artisanat en date du 26 mai 2017 ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon en date du 20 juin 2017.

Décide :

Que l'arrêté du 4 juin 2013 annule et remplace l'arrêté du 22 mai 1989 et est modifié comme suit :

Article Premier. - Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat, service Commerce non Sédentaire ;

Art. 2. - Cette régie est installée 198 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon et, provisoirement, du 18 septembre 2017 au 13 octobre 2017, à la Mairie du 4<sup>ème</sup> arrondissement, 133 boulevard de la Croix-Rousse 69004 Lyon ;

Art. 3. - La régie encaisse les produits suivants :

- droits de place et droits annexes liés à l'électricité pour les marchés,
- redevances d'occupation du domaine public pour les commerçants ambulants, vogues, cirques, Luna Park et toute activité commerciale non sédentaire,
- frais de dossier pour l'établissement des autorisations de vente et de leur duplicata.

Art. 4. - Chaque perception de produit donne lieu à la délivrance, par le régisseur, d'une quittance ou, pour les produits liés aux marchés forains, de tickets par le régisseur ou ses mandataires ;

Art. 5. - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires dans la limite de trois cents euros (300€),
- chèques bancaires,
- virement.

Art. 6. - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques ;

Art. 7. - Un fonds de caisse d'un montant de cent cinquante euros (150 €) est mis à disposition du régisseur ;

Art. 8. - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €) ;

Art. 9. - Le régisseur est tenu de verser à M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le montant maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois tous les mois et en cas de sortie de fonctions ;

Art. 10. - Le régisseur verse auprès de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

Art. 11. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Art. 12. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Art. 13. - M. l'Adjoint Délégué aux Finances et M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication au Bulletin Municipal Officiel.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision. Lyon, le 29 juin 2017

*Pour le Maire,*

*L'Adjoint Délégué aux Finances Publiques*

*et à la Commande Publique*

Richard BRUMM

---

## **Direction des sports - Bassin Nautique de Gerland 349 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon - Sous régie de recettes - Création d'une sous régie de recettes rattachée à la régie de recettes de la piscine Garibaldi** (Direction des Finances - Qualité et Modernisation Comptables)

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle

et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2017/3176 en date du 17 juillet 2017, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2017/26834 en date du 20 juillet 2017, donnant délégation du Maire à M. Richard Brumm, Adjoint aux Finances et à la Commande publique pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu l'arrêté en date du 13 mars 1989 (modifié) instituant une régie de recettes au bassin nautique de Gerland, 349 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon, auprès de la Direction des Sports de la Ville de Lyon ;

Vu l'arrêté en date du 13 mars 1989 (modifié) instituant une régie de recettes à la piscine Garibaldi, 221 rue Garibaldi 69003 Lyon auprès de la Direction des Sports ;

Vu la proposition de M. Jean-Louis Coste-Chareyre Directeur de la Direction des Sports en date du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon en date du 1<sup>er</sup> août 2017.

Décide :

Article Premier. - Il est institué une sous régie de recettes au bassin nautique de Gerland auprès de la Direction des Sports et rattachée à la régie de recettes de la piscine Garibaldi.

Art. 2. - Cette sous régie est installée au 349 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon.

Art. 3. - Cette sous régie est temporaire et fonctionne selon les dates d'ouverture fixées par arrêté municipal.

Art. 4. - La sous régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée perçus par le biais de caisses enregistreuses et d'une billetterie.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Art. 5. - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires,

- chèques,

- cartes bancaires.

Art. 6. - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à sept mille euros (7 000 €).

Art. 7. - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint l'un des deux seuils fixés à l'article 6 et au minimum deux fois par mois.

Art. 8. - Il est institué un fonds de caisse de trois cents cinquante euros (350 €).

Art. 9. - Le recouvrement des droits est effectué via une billetterie informatisée respectant la réglementation en vigueur. Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois.

Art. 10. - Le mandataire doit exiger un chèque certifié ou un chèque de banque lorsque le montant est supérieur à mille cinq cents euros (1 500€).

Art. 11. - Le mandataire sera désigné par arrêté municipal sur avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon.

Art. 12. - M. l'Adjoint Délégué aux Finances et M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel ou de son affichage légal, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.  
Lyon, le 02 août 2017

*Pour le Maire,*

*P. O. L'Adjoint au Maire de Lyon*

*Délégué aux Finances et à la Commande Publique*

Loïc GRABER

---

**Direction des Affaires Culturelles - Théâtre des Célestins - Régie de recettes prolongée - Décision modificative : Ajout d'un mode de recouvrement : Cartes Pass Région.** (Direction des Affaires Culturelles - Direction des Finances Qualité et Modernisation Comptables)

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2017/3176 en date du 17 juillet 2017, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2017/26834 en date du 20 juillet 2017, donnant délégation du Maire à M. Richard Brumm, Adjoint aux Finances et à la Commande publique pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1999, modifié, instituant une régie de recettes prolongée au Théâtre des Célestins auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Lyon ;

Vu la délibération 2017/3141 du 18 juillet 2017, approuvant une convention de partenariat entre la Ville de Lyon et la Région Auvergne-Rhône-Alpes concernant le dispositif Pass Région ;

Vu la proposition de Mme Adeline Godin, régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée en date du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon en date du 2 août 2017 ;

Décide :

Que l'arrêté du 20 juillet 1999 relatif à la création d'une régie de recettes au Théâtre des Célestins est modifié comme suit :

Article Premier. - Les arrêtés du 4 août 1988, 15 octobre 1990, 22 avril 1991, 9 avril 1993, 20 septembre 1993, 7 juin 1996, 26 décembre 1996, 20 octobre 1997, 12 mai 2015 et du 15 septembre 2015 relatifs à la régie de recettes du théâtre des Célestins sont abrogés.

Art. 2. - Il est institué une régie de recettes au Théâtre des Célestins auprès de la Direction des Affaires Culturelles.

Art. 3. - Cette régie est installée au 4 rue Charles Dullin, 69002 Lyon.

Art. 4. - La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée,
- visites du théâtre,
- remboursement des frais de dégraissage des costumes prêtés,
- chèques de caution pour le prêt aux compagnies de théâtre ou autres associations de matériel scénique, éléments de décors, costumes ou accessoires,
- remboursement des frais d'envoi de billets ou d'abonnements,
- vente de tablettes de chocolat,
- vente de livres,

Art. 5. - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques,
- Pass Région,
- carte Lyon City Card,
- virement,
- prélèvement,
- chèque Cadeau du Théâtre des Célestins,
- chèques vacances ANCV,
- carte bancaire par internet,
- Pass Culture,
- Carte Bancaire en présentiel ou à distance avec la possibilité d'un règlement en trois fois ou d'un règlement sans contact.

Art. 6. - Les abonnements encaissés par prélèvement seront perçus en quatre fois, à raison d'une fois par mois, sur les mois d'octobre, novembre, décembre et janvier suivant l'abonnement.

Art. 7. - Un fonds de caisse de 600 euros est mis à disposition du régisseur.

Art. 8. - La régie de recettes du Théâtre des Célestins est prolongée comme suit :

- le délai de recouvrement est fixé à 45 jours après la date d'émission de la facture,
- le contrôle des créances est fixé à 5 jours.

Art. 9. - Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 euros (200 000 €). Cependant, pendant la période d'abonnement, soit du 1er mai au 30 septembre, le montant de l'encaisse est porté à 450 000 euros (450 000 €).

Art. 10. - La vente de droits d'entrée peut-être confiée à des revendeurs avec qui il est passée convention dans le respect de la réglementation pour le compte de la régie de recettes.

Art. 11. - Dans le cas où les recettes sont encaissées par effets bancaires ou postaux, les chèques devront être adressés dans un délai court au Centre de Traitement des Chèques de Créteil.

Art. 12. - Les chèques d'un montant supérieur à 1 500,00 euros devront être certifiés ou être des chèques de banque.

Art. 13. - Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Art. 14. - La régie de recettes est habilitée à encaisser pour le compte de tiers avec qui il est passé convention dans le respect de la réglementation et pour les produits définis à l'article 4 uniquement.

Art. 15. - Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées à la Trésorerie de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon au moins une fois par mois, le dernier jour ouvrable du mois, sur production d'un bulletin sommaire de versement, et lors de sa sortie de fonction. Toutefois, il y aura lieu d'effectuer un versement supplémentaire lorsque le montant de l'encaisse sera atteint.

Art. 16. - Les recettes seront constatées par la production d'états mensuels, remis régulièrement à la Direction des Finances à l'appui desquels seront joints un exemplaire de chaque facture ainsi qu'un exemplaire des quittances délivrées par le régisseur.

Art. 17. - Le régisseur est nommé par le Maire de Lyon.

Art. 18. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

Art. 19. - Le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Art. 20. - M. l'Adjoint Délégué aux Finances et M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel ou de son affichage légal, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Lyon, le 4 août 2017

*Pour Le Maire,*  
*P. O. L'Adjoint au Maire de Lyon*  
*Délégué aux Finances et à la Commande publique*  
Loïc GRABER

---

**Direction des Affaires Culturelles - Musée de l'Imprimerie et de la Communication Graphique - 13 rue de la Poulallerie 69002 Lyon - Régie de recettes - Décision modificative : Ajout d'un mode de recouvrement : Cartes Pass Région.** (Direction des Finances - Qualité et Modernisation Comptables)

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2017/3176 en date du 17 juillet 2017, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2017/26834 en date du 20 juillet 2017, donnant délégation du Maire à M. Richard Brumm, Adjoint aux Finances et à la Commande publique pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu l'arrêté du 13 août 1993, modifié, instituant une régie de recettes au Musée de l'Imprimerie et de la Communication Graphique auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Lyon 13 rue de la Poulallerie 69002 Lyon;

Vu la délibération 2017/3141 du 18 juillet 2017, approuvant une convention de partenariat entre la Ville de Lyon et la Région Auvergne-Rhône-Alpes concernant le dispositif Pass Région ;

Vu la proposition de M. Rémy Desroses, Régisseur de recettes du Musée en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon en date du 2 août 2017 ;

Décide :

Que l'arrêté du 13 août 1993 est modifié comme suit :

Article Premier. - Les arrêtés du 24 septembre 1964 et du 28 septembre 1990 sont abrogés par l'arrêté du 13 août 1993.

Art. 2. - Il est institué une régie de recettes au Musée de l'Imprimerie et de la Communication Graphique auprès de la Direction des Affaires Culturelles.

Art. 3. - Cette régie est installée 3 rue de la Poulallerie 69002 Lyon.

Art. 4. - La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrées,
- visites commentées,
- participation à des lectures-spectacles,
- participation à des ateliers pédagogiques,
- vente d'ouvrages mis en dépôt,
- prêt de photographies,
- monnayeur,
- vente de catalogue,
- photocopies,
- affiches, cartes postales, disques compactes, petits objets en rapports avec l'activité du musée,
- participation à des Parcours Urbains hors les murs,
- vente de Lyon City Card,
- vente de cartes « Musées » et de cartes « Culture ».

Art. 5. - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques,
- cartes bancaires,
- virement,
- cartes Pass Région,
- carte Lyon City Card.

Art. 6. - La régie est prolongée. Le délai de recouvrement est fixé à 60 jours et le contrôle des créances est fixé à 30 jours.

Art. 7. - Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3100 euros.

Art. 8. - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques 3 rue de la Charité 69002 Lyon.

Art. 9. - Il est institué un fonds de caisse permanent de 80 euros.

Art. 10. - Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées à la Trésorerie de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon au moins une fois par mois, le dernier jour ouvrable du mois, sur production d'un bulletin sommaire de versement, et lors de sa sortie de fonction. Toutefois, il y aura lieu d'effectuer un versement supplémentaire lorsque le montant de l'encaisse sera atteint. Dans le cas où les recettes sont encaissées par effets bancaires ou postaux, les chèques devront être envoyés régulièrement au Centre de Traitement des Chèques de Créteil.

Les recettes seront constatées par la production d'états mensuels, remis régulièrement à la Direction des Finances de la Ville.

Art. 11. - Le régisseur sera désigné par arrêté municipal sur avis conforme de Monsieur le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon.

Art. 12. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

Art. 13. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Art. 14. - Le recouvrement des droits est effectué via une billetterie informatisée respectant la réglementation en vigueur. Des états détaillés des ouvrages déposés, vendus et rendus mentionnant les valeurs unitaires et totales devront être remis à la Trésorerie en même temps que le versement de fin de mois.

Art. 15. - M. l'Adjoint Délégué aux Finances et M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel ou de son affichage légal, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision. Lyon, le 04 août 2017

*Pour Le Maire,*

*P. O. L'Adjoint au Maire de Lyon*

*Délégué aux Finances et à la Commande publique*

Loïc GRABER

---

**Direction des Affaires Culturelles - Musée d'Art Contemporain - 81 quai Charles de Gaulle 69006 Lyon - Régie de recettes - Décision modificative : Ajout d'un mode de recouvrement : Cartes Pass Région.**(Direction des Finances - Qualité et Modernisation Comptables)

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2017/3176 en date du 17 juillet 2017, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2017/26834 en date du 20 juillet 2017, donnant délégation du Maire à M. Richard Brumm, Adjoint aux Finances et à la Commande publique pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000, modifié, instituant une régie de recettes au Musée d'Art Contemporain auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Lyon, et situé 81, quai Charles de Gaulle 69006 Lyon;

Vu la délibération 2017/3141 du 18 juillet 2017, approuvant une convention de partenariat entre la Ville de Lyon et la Région Auvergne-Rhône-Alpes concernant le dispositif Pass Région ;

Vu la proposition de Mme Michelle Terras en date du 6 juin 2017;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon en date du 2 août 2017.

Décide :

Que l'arrêté du 15 mars 2000 est modifié comme suit :

Article Premier. - Les arrêtés du 14 septembre 1990, 9 juillet 1991, 4 août 1993, 15 novembre 1996, 27 janvier 1997, 12 juin 1998 et 7 octobre 1998 sont abrogés par l'arrêté du 15 mars 2000.

Art. 2. - Il est institué une régie de recettes au Musée d'Art Contemporain auprès de la Direction des Affaires Culturelles.

Art. 3. - Cette régie est installée 81, quai Charles de Gaulle 69006 Lyon.

Art. 4. - Cette régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrées au musée,
- vente de catalogue,
- vente d'affiches, de cartes postales et produits dérivés,
- produit des visites conférences,
- produit des visites ateliers,
- participation à des cours, conférences thématiques et/ou formations,
- participation à des ateliers pédagogiques,
- participation à des cycles d'initiation à l'art contemporain,
- fourniture d'expositions « clés en main »,
- vente de Lyon City Card,
- vente de cartes « Musées », de cartes « Culture ».

Art. 5. - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques,
- cartes bancaires en présentiel ou à distance (internet, téléphone etc...),
- cartes Pass Région,
- carte Lyon City Card.

Art. 6. - Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à vingt-cinq mille euros (25 000 euros).

Art. 7. - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques 3 rue de la Charité 69002 Lyon.

Art. 8. - Il est institué un fonds de caisse permanent de mille trois cents euros (1 300 euros). Ce fonds de caisse est porté à trois mille euros (3 000 euros) en période dite de « grande exposition ».

Art. 9. - Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées à la Trésorerie de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon au moins une fois par mois, le dernier jour ouvrable du mois, sur production d'un bulletin sommaire de versement, et lors de sa sortie de fonction. Toutefois, il y aura lieu d'effectuer un versement supplémentaire lorsque le montant de l'encaisse sera atteint. Dans le cas où les recettes sont encaissées par effets bancaires ou postaux, les chèques devront être envoyés régulièrement au Centre de Traitement des Chèques de Créteil.

Les recettes seront constatées par la production d'états mensuels, remis régulièrement à la Direction des Finances de la Ville.

Art. 10. - Le régisseur doit exiger un chèque certifié ou un chèque de banque lorsque le montant est supérieur à 1000 euros.

Art. 11. - Le régisseur sera désigné par arrêté municipal sur avis conforme de Monsieur le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon.

Art. 12. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

Art. 13. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Art. 14. - Le recouvrement des droits est effectué via une billetterie informatisée respectant la réglementation en vigueur. Des états détaillés des ouvrages déposés, vendus et rendus mentionnant les valeurs unitaires et totales devront être remis à la Trésorerie en même temps que le versement de fin de mois.

Art. 15. - M. l'Adjoint Délégué aux Finances et M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel ou de son affichage légal, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.  
Lyon, le 04 août 2017

*Pour Le Maire,*

*P. O. L'Adjoint au Maire de Lyon*

*Délégué aux Finances et à la Commande publique*

Loïc GRABER

---

**Direction des Affaires Culturelles - Musées Gadagne 14 rue Gadagne 69005 Lyon - Régie de recettes - Modification de l'objet : Cartes Pass Région** (Direction des Finances - Qualité et Modernisation Comptables)

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2017/3176 en date du 17 juillet 2017, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires

au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2017/26834 en date du 20 juillet 2017, donnant délégation du Maire à M. Richard Brumm, Adjoint aux Finances et à la Commande publique pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009, modifié, instituant une régie de recettes aux Musées Gadagne auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Lyon, et située 14 rue Gadagne 69005 Lyon;

Vu la délibération 2017/3141 du 18 juillet 2017, approuvant une convention de partenariat entre la Ville de Lyon et la Région Auvergne-Rhône-Alpes concernant le dispositif Pass Région ;

Vu la proposition de Mme Brigitte Piacentino, Régisseur de recettes des Musées Gadagne en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon en date du 2 août 2017 ;

Décide :

Que l'arrêté du 29 mai 2009 est modifié comme suit :

Article Premier. - L'arrêté du 13 août 1993 est abrogé.

Art. 2. - Il est institué une régie de recettes aux Musées Gadagne auprès de la Direction des Affaires Culturelles.

Art. 3. - Cette régie est installée 14 rue Gadagne 69005 Lyon.

Art. 4. - Elle encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée pour les expositions des musées,
- droits d'entrée de spectacles,
- participation aux balades urbaines (hors les murs) et aux visites « hors les murs »,
- participations aux activités pédagogiques et culturelles (stages, parcours, ateliers, visites, conférences),
- ventes de catalogues, ouvrages, cartes postales et produits dérivés dans le musée et hors les murs,
- droits d'annulation, frais de dossier et frais d'envoi,
- recettes de la photothèque : photocopies, scan d'œuvres et d'archives, prises de vues numériques d'œuvres ou d'objet,
- vente de Lyon City Card,
- vente de cartes « Musées », de cartes « Culture ».

Art. 5. - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques,
- cartes bancaires en présentiel ou à distance (internet, téléphone etc...),
- virement,
- cartes Pass Région,
- carte Lyon City Card.

Art. 6. - La régie est prolongée comme suit :

- le délai de recouvrement est fixé à 60 jours après la date d'émission de la facture,
- le contrôle des créances est fixé à 30 jours.

Art. 7. : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à dix mille euros (10 000 euros).

Art. 8. - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques 3 rue de la Charité 69002 Lyon.

Art. 9. - Il est institué un fonds de caisse permanent de cinq cent trente euros (530 euros) réparti comme suit :

- 100€ par point de vente (2 points de vente soit 200€),
- 30€ pour la photothèque,
- 30€ par balade urbaine (9 balades soit 270€),
- 30€ pour les visites hors les murs.

Art. 10. - Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées à la Trésorerie de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon au moins une fois par mois, le dernier jour ouvrable du mois, sur production d'un bulletin sommaire de versement, et lors de sa sortie de fonction. Toutefois, il y aura lieu d'effectuer un versement supplémentaire lorsque le montant de l'encaisse sera atteint. Dans le cas où les recettes sont encaissées par effets bancaires ou postaux, les chèques devront être envoyés régulièrement au Centre de Traitement des Chèques de Créteil.

Les recettes seront constatées par la production d'états mensuels, remis régulièrement à la Direction des Finances de la Ville.

Art. 11. - Le régisseur sera désigné par arrêté municipal sur avis conforme de Monsieur le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon.

Art. 12. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

Art. 13. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Art. 14. - Le recouvrement des recettes est effectué soit via une billetterie informatisée respectant la réglementation en vigueur soit au moyen de tickets numérotés dans une série dont les souches utilisées seront versées à la Trésorerie en fin de mois, soit par le biais d'une quittance dont un exemplaire sera remis en fin de mois à la Trésorerie. Des états détaillés des ventes devront être remis à la Trésorerie en même temps que le versement de fin de mois.

Art. 15. - M. l'Adjoint Délégué aux Finances et M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel ou de son affichage légal, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision. Lyon, le 4 août 2017

*Pour Le Maire,*

*P. O. L'Adjoint au Maire de Lyon*

*Délégué aux Finances et à la Commande publique*

Loïc GRABER

---

**Direction de l'Economie du Commerce et de l'Artisanat - Régie de recettes du Commerce Non Sédentaire - Modification de l'arrêté de création de la régie : Augmentation de l'encaisse** (Direction des Finances - Qualité et Modernisation Comptables)

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies



d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2017/3176 en date du 17 juillet 2017, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2017/26834 en date du 20 juillet 2017, donnant délégation du Maire à M. Richard Brumm, Adjoint aux Finances et à la Commande publique pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2013, modifié, instituant une régie de recettes au service au Commerce Non Sédentaire auprès de la Direction de l'Economie du Commerce et de l'Artisanat 198 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon ;

Vu la proposition de M. Dominique Gama, Directeur de la Direction de l'Economie du Commerce et de l'Artisanat en date du 7 mars 2017 ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon en date du 4 août 2017.

Décide :

Que l'arrêté du 4 juin 2013 annule et remplace l'arrêté du 22 mai 1989 et est modifié comme suit :

Article Premier. - Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat, service Commerce Non Sédentaire.

Art. 2. - Cette régie est installée 198 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon.

Art. 3. - La régie encaisse les produits suivants :

- droits de place et droits annexes liés à l'électricité pour les marchés,
- redevances d'occupation du domaine public pour les commerçants ambulants, vogues, cirques, Luna Park, base de vie des forains situé 8 rue Oradour sur Glane 69200 Vénissieux et toute activité commerciale non sédentaire,
- frais de gardiennage
- frais de dossier pour l'établissement des autorisations de vente et de leur duplicata.

Art. 4. - Chaque perception de produit donne lieu à la délivrance, par le régisseur, d'une quittance ou, pour les produits liés aux marchés forains, de tickets par le régisseur ou ses mandataires.

Art. 5. - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires dans la limite de trois cents euros (300€),
- chèques bancaires,
- virement.

Art. 7. - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Art. 8. - Un fonds de caisse d'un montant de cent cinquante euros (150 €) est mis à disposition du régisseur.

Art. 9. - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €).

Art. 10. - Le régisseur est tenu de verser à M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le montant maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois tous les mois et en cas de sortie de fonctions.

Art. 11. - Le régisseur verse auprès de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Art. 12. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 13. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 14. - M. l'Adjoint Délégué aux Finances et M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication au Bulletin Municipal Officiel.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision. Lyon, le 09 août 2017

*Pour Le Maire,*

*P. O. L'Adjoint au Maire de Lyon*

*Délégué aux Finances et à la Commande publique*

Loïc GRABER

---

**Direction des Affaires Culturelles - Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation 14 avenue Berthelot 69007 Lyon - Régie de recettes - Ajout d'un mode de recouvrement : Cartes Pass Région.** (Direction des Finances - Qualité et Modernisation Comptables)

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2017/3176 en date du 17 juillet 2017, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article

L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2017/26834 en date du 20 juillet 2017, donnant délégation du Maire à M. Richard Brumm, Adjoint aux Finances et à la Commande publique pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1995, modifié, instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Lyon au Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation 14 avenue Berthelot 69007 Lyon;

Vu la délibération 2017/3141 du 18 juillet 2017, approuvant une convention de partenariat entre la Ville de Lyon et la Région Auvergne-Rhône-Alpes concernant le dispositif Pass Région ;

Vu la proposition de Mme Isabelle Dore-Rive, Directrice du Centre en date du 13 juin 2017;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon en date du 2 août 2017 ;

Décide :

Que l'arrêté du 27 novembre 1995 est modifié comme suit :

Article Premier. - Les arrêtés du 22 décembre 1992, 1<sup>er</sup> mars 1994, 10 mai 1994, 24 novembre 1994, 28 juillet 1995, sont annulés par l'arrêté du 27 novembre 1995.

Art. 2. - Il est institué une régie de recettes au Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation auprès de la Direction des Affaires Culturelles.

Art. 3. - Cette régie est installée 14 avenue Berthelot 69007 Lyon et sur le lieu de rendez-vous pour les parcours urbains hors les murs.

Art. 4. - Cette régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrées,
- visites commentées,
- participation à des lectures-spectacles,
- participation à des ateliers pédagogiques,
- vente d'ouvrages mis en dépôt,
- prêt de photographies,
- monnayeur,
- vente de catalogue,
- photocopies,
- affiches, cartes postales, disques compactes, petits objets en rapports avec l'activité du musée,
- participation à des Parcours Urbains hors les murs,
- vente de Lyon City Card,
- vente de cartes « Musées », de cartes « Culture ».

Art. 5. - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire en présentiel,
- virement,
- carte Pass Région,
- carte Lyon City Card.

Art. 6. - Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 9200 euros.

Art. 7. - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques 3 rue de la Charité 69002 Lyon.

Art. 8. - Il est institué un fonds de caisse permanent de 700 euros (500 euros augmentés de 200 euros pour les parcours urbains « hors les murs » - 4 mandataires, 50 euros par mandataire)

Art. 9. - Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées à la Trésorerie de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon au moins une fois par mois, le dernier jour ouvrable du mois, sur production d'un bulletin sommaire de versement, et lors de sa sortie de fonction. Toutefois, il y aura lieu d'effectuer un versement supplémentaire lorsque le montant de l'encaisse sera atteint. Dans le cas où les recettes sont encaissées par effets bancaires ou postaux, les chèques devront être envoyés régulièrement au Centre de Traitement des Chèques de Créteil.

Les recettes seront constatées par la production d'états mensuels, remis régulièrement à la Direction des Finances de la Ville.

Art. 10. - Le régisseur sera désigné par arrêté municipal sur avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon.

Art. 11. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

Art. 12. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Art. 13. - Le recouvrement des droits est effectué via une billetterie informatisée respectant la réglementation en vigueur. Des états détaillés des ouvrages déposés, vendus et rendus mentionnant les valeurs unitaires et totales devront être remis à la Trésorerie en même temps que le versement de fin de mois.

Art. 14. - M. l'Adjoint Délégué aux Finances et M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel ou de son affichage légal, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.  
Lyon, le 09 août 2017

*Pour Le Maire,*

*P. O. L'Adjoint au Maire de Lyon*

*Délégué aux Finances et à la Commande publique*

Loïc GRABER

---

**Direction de l'Education - Régie d'avances - Consolidation de l'arrêté initial et modification du nom de la régie et ajout de nouvelles dépenses (activités périscolaires et extrascolaires)** (Direction des Finances - Qualité et Modernisation Comptable)

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2017/3176 en date du 17 juillet 2017, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article ;

L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2017/26834 en date du 20 juillet 2017, donnant délégation du Maire à M. Richard Brumm Adjoint aux Finances et à la Commande publique pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1999, instituant une régie d'avances au Service des Publics auprès de la Direction de l'Education ;

Vu la proposition de Mme Gratianna Dumas, Directrice Opérationnelle en date du 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon en date du 11 juillet 2017 ;

Décide :

Que l'arrêté du 29 juin 1999 relatif à la création d'une régie d'avances au Service des Publics auprès de la Direction de l'Education est modifié comme suit :

Article Premier. - Il est institué une régie d'avances de la Restauration Scolaire et des Activités Périscolaires et Extrascolaires à la Direction de l'Education.

Art. 2. - Cette régie est installée au 198 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon.

Art. 3. - La régie paie les dépenses suivantes :

- Le remboursement aux parents des repas non pris dans les restaurants scolaires de la Ville de Lyon lorsque ce remboursement est prévu par les délibérations en vigueur, et, dans le cadre de mesures exceptionnelles, la prise en charge de dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire ;

- Le remboursement aux parents des non-participations aux accueils de loisirs sans hébergement dans les cadres périscolaire et extrascolaires de la Ville de Lyon lorsque ce remboursement est prévu par les délibérations en vigueur, et, dans le cadre de mesures exceptionnelles, la prise en charge de dépenses nécessaires au bon fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement pour les activités périscolaire et extrascolaires.

Art. 4. - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire,
- chèques,
- virement.

Art. 5. - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à mille euros (1 000 €), portée exceptionnellement à neuf mille euros (9 000 €) lors de grèves dans les restaurants scolaires de la Ville de Lyon ou de grèves affectant les activités périscolaires et extrascolaires;

Art. 6. - Le régisseur aura la charge de produire à M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon, au moins une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction, les pièces justificatives des règlements : celles-ci seront conformes aux prescriptions relatives aux mandats de paiements ou mémoires acquittés par les parties prenantes. Le renouvellement de l'avance sera fonction du montant des justifications apportées et reconnues valables.

Art. 7. - Le régisseur sera désigné par le Maire de Lyon, sur avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon.

Art. 8. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art. 9. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée après avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon selon la réglementation en vigueur.

Art. 10. - Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Art. 11. - Le régisseur suppléant pourra éventuellement bénéficier d'une prime de responsabilité pour les périodes où il aura effectivement remplacé le régisseur titulaire et suite à une remise service entre régisseur titulaire et mandataire suppléant.

Art. 12. - M. l'Adjoint Délégué aux Finances et M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel ou de son affichage légal, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Lyon, le 09 août 2017

*Pour Le Maire,*

*P. O. L'Adjoint au Maire de Lyon*

*Délégué aux Finances et à la Commande publique*

Loïc GRABER

---

**Direction de l'Education - Restauration Scolaire - Régie de recettes - Consolidation de l'arrêté initial et modification du nom de la régie - Modification des produits encaissés - Modification des modes de recouvrement** (Direction des Finances - Qualité et Modernisation Comptables)

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2017/3176 en date du 17 juillet 2017, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2017/26834 en date du 20 juillet 2017, donnant délégation du Maire à M. Richard Brumm, Adjoint aux Finances et à la Commande publique pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu l'arrêté du 14 février 1992, modifié, instituant une régie de recettes de la Restauration Scolaire à la Direction de l'Education ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2001 instituant des sous régies rattachées à la régie centralisatrice de recettes de la Restauration Scolaire ;

Vu la proposition de Mme Gratianna Dumas, Directrice Opérationnelle de l'Education en date du 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon en date du 11 juillet 2017 ;

Décide :

Que l'arrêté du 3 juillet 2001 instituant des sous régies rattachées à la régie centralisatrice de recettes de la Restauration Scolaire est abrogé au 1<sup>er</sup> septembre 2016 et que l'arrêté du 14 février 1992 est modifié comme suit :

Article Premier. - Il est institué une régie de recettes de la Restauration Scolaire et des Activités Périscolaires et Extrascolaires à la Direction de l'Education.

Art. 2. - Cette régie est installée 198 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon.

Art. 3. - Cette régie encaisse les produits suivants :

- le prix des repas consommés dans les restaurants scolaires de la Ville de Lyon,
- le prix des participations aux accueils de loisirs sans hébergement dans les cadres périscolaires et extrascolaires.

Art. 4. - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires dans la limite de trois cents euros (300€) par opération,

- chèques,
- carte bancaire en présentiel (dans les lieux équipés pour recevoir ce moyen de paiement) et à distance,
- prélèvement automatique,
- virement,
- chèque vacances.

Art. 5. - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques 3 rue de la Charité 69002 Lyon.

Art. 6. - Le montant maximum de l'encaisse consolidée (Monnaie fiduciaire détenue à la régie et solde du Compte de Dépôt de Fonds au Trésor) est fixé à un million d'euros (1 000 000 euros). Lorsque ce montant est atteint, le régisseur devra sans délai effectuer un virement du Compte de Dépôts de Fonds au Trésor sur le Compte de la Ville de Lyon auprès du Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon.

Art. 7. - Le montant maximum de la monnaie fiduciaire que le régisseur est autorisé à conserver à la régie est fixé à dix mille euros (10 000 euros).

Art. 8. - Il est institué un fonds de caisse permanent de quatre cents euros (400 euros).

Art. 9. - Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées, à la Trésorerie de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon au moins une fois par mois, lorsque le montant de l'encaisse est atteint, et lors de sa sortie de fonction. Dans le cas où les recettes sont encaissées par chèques bancaires, les chèques devront être envoyés régulièrement au Centre de Traitement des Chèques de Créteil.

Les recettes seront constatées par la production d'états mensuels, remis régulièrement à la Direction des Finances de la Ville.

Art. 10. - Le régisseur doit exiger un chèque certifié ou un chèque de banque lorsque le montant est supérieur à mille cinq cents euros (1500 euros).

Art. 11. - La date limite d'encaissement est fixée à 120 jours, à l'issue, le régisseur fera procéder à l'émission de titres pour permettre le recouvrement par la Trésorerie de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon.

Art. 12. - Le régisseur et son ou ses mandataires sont désignés par arrêté municipal sur avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon.

Art. 13. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

Art. 14. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Art. 15. - Il est institué des sous régies pour l'encaissement des recettes désignées à l'article 3 et dont la liste est annexée à la présente décision municipale.

Art. 16. - Les sous régies encaissent selon les moyens de paiement suivants :

- numéraires,
- chèques bancaires.

Art. 17. - Les recettes encaissées dans les sous régies seront perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'une facture numérotée acquittée.

Art. 18. - Le montant maximum de la monnaie fiduciaire pouvant être détenue dans chacune des sous régies est fixé à dix mille euros (10 000€). Les recettes seront remises au régisseur ou directement à la Trésorerie de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon pour les numéraires ou envoyées au Service de Traitement des Chèques de Créteil pour les chèques bancaires, par le mandataire dès que possible et au maximum dans les quinze jours lorsque des conditions de conservation suffisamment sécurisées le permettent.

Art. 19. - M. l'Adjoint Délégué aux Finances et M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel ou de son affichage légal, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision. Lyon, le 09 août 2017

*Pour Le Maire,*

*P. O. L'Adjoint au Maire de Lyon*

*Délégué aux Finances et à la Commande publique*

Loïc GRABER

---

### **Direction des Affaires Culturelles - Musée des Beaux-Arts - Régie de recettes et d'avances - Décision modificative : Ajout d'un mode de recouvrement : Cartes Pass Région.** (Direction des Finances - Qualité et Modernisation Comptable)

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2017/3176 en date du 17 juillet 2017, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2017/26834 en date du 20 juillet 2017, donnant délégation du Maire à M. Richard Brumm, Adjoint aux Finances et à la Commande publique pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu l'arrêté en date du 14 septembre 1990, modifié, instituant une régie de recettes au Musée des Beaux-Arts auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Lyon ;

Vu l'arrêté en date du 1er octobre 2012 transformant la régie de recettes en régie de recettes et d'avances ;

Vu la délibération 2017/3141 du 18 juillet 2017, approuvant une convention de partenariat entre la Ville de Lyon et la Région Auvergne-Rhône-Alpes concernant le dispositif Pass Région ;

Vu la proposition de Mme Virginie Vuillet, régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances du Musée des Beaux-Arts auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Lyon en date du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon en date du 2 août 2017.

Décide :

Que l'arrêté du 14 septembre 1990, modifié, instituant une régie de recettes au Musée des Beaux-Arts auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Lyon est modifié comme suit :

Article Premier. - Il est institué au Musée des Beaux-Arts une régie de recettes et d'avances.

Art. 2. - Cette régie est installée 20, place des Terreaux 69001 Lyon.

Art. 3. - La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrées au Musée,
- visites et/ou conférences,
- participation à des ateliers pédagogiques,
- produits de la mise à disposition des locaux du Musée des Beaux-Arts et des cautions liées à ces mises à disposition,
- photocopies,
- location d'audio-guides,
- vente de Lyon City Card ,
- vente de cartes « Musées », de cartes « Culture » et de cartes « Jeunes ».

Art. 4. - La régie règle les dépenses suivantes :

- remboursement de billets d'entrée au musée préalablement payés par les visiteurs, en cas d'annulation d'une manifestation, du fait du musée,
- remboursement de billets d'entrée au musée préalablement payés par les visiteurs, en cas de force majeure pour le visiteur, sur décision de la Direction du musée.

Art. 5. - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires,
- chèques,
- carte bancaire en présentiel et à distance,
- Pass culture, Lyon City Card, carte musées, carte cultures, carte musées ou culture jeunes, Pass Région,
- virement.

Art. 6. - Les dépenses désignées à l'article 5 sont réglées selon les modes de règlement suivants :

- numéraires,
- chèques.

Art. 7. - Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à quatre-vingt mille euros (80 000 euros) ;

Art. 8. - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques 3 rue de la Charité 69002 Lyon.

Art. 9. - Il est institué un fonds de caisse de 1200 € (mille deux cent euros).

Art. 10. - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à quatre cents euros (400 euros).

Art. 11. - Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées à la Trésorerie de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon au moins une fois par mois, le dernier jour ouvrable du mois, sur production d'un bulletin sommaire de versement, et lors de sa sortie de fonction. Toutefois, il y aura lieu d'effectuer un versement supplémentaire lorsque le montant de l'encaisse sera atteint. Dans le cas où les recettes sont encaissées par effets bancaires ou postaux, les chèques devront être envoyés régulièrement au Centre de Traitement des Chèques de Créteil. Les recettes seront constatées par la production d'états mensuels, remis régulièrement à la Direction des Finances de la Ville.

Art. 12. - Le recouvrement des droits est effectué via une billetterie informatisée respectant la réglementation en vigueur. Des états détaillés des prestations vendues devront être remis à la Trésorerie en même temps que le versement de fin de mois.

Art. 13. - Le régisseur doit verser à la Trésorerie de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois. Ces pièces devront être conformes aux prescriptions relatives aux mandats de paiement ou mémoires acquittés par les parties prenantes. Le renouvellement de l'avance sera en fonction des justifications apportées et reconnues valables.

Art. 14. - Le régisseur sera désigné par arrêté municipal sur avis conforme de Monsieur le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon.

Art. 15. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

Art. 16. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Art. 17. - M. l'Adjoint Délégué aux Finances et M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel ou de son affichage légal, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision. Lyon, le 9 août 2017

*Pour Le Maire,*

*P. O. L'Adjoint au Maire de Lyon*

*Délégué aux Finances et à la Commande publique*

Loïc GRABER

---

**Direction des Affaires Culturelles - Régie de recettes centralisatrice prolongée « Bibliothèque Municipale de Lyon » - Modification de l'arrêté de création de la sous régie « Bibliothèque du 3ème arrondissement Marguerite Yourcenar » 84 avenue Lacassagne 69003 Lyon - Modification du fonds de caisse** (Direction des Finances - Qualité et Modernisation Comptable)

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2017/3176 en date du 17 juillet 2017, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2017/26834 en date du 20 juillet 2017, donnant délégation du Maire à M. Richard Brumm, Adjoint aux Finances et à la Commande publique pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1988, modifié, instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Lyon à la Bibliothèque Municipale de Lyon 30, boulevard Vivier-Merle 69003 Lyon ;

Vu la décision municipale du 4 avril 2016 instituant une sous régie appelée « Bibliothèque du 3ème arrondissement – Marguerite Yourcenar »,

rattachée à la régie de recettes centralisatrice « Bibliothèque Municipale de Lyon » et sise 86 avenue Lacassagne 69003 Lyon ;

Vu la proposition de Mme Nicole Sartre, régisseur titulaire de la régie de recettes centralisatrice prolongée à la Bibliothèque Municipale de Lyon en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon en date du 4 août 2017 ;

Décide :

Que l'arrêté du 4 avril 2016 est modifié comme suit :

Article Premier. - Qu'il est institué une sous régie de recettes appelée « Bibliothèque du 3ème arrondissement – Marguerite Yourcenar », rattachée à la régie de recettes centralisatrice « Bibliothèque Municipale de Lyon » et sise 86 avenue Lacassagne 69003 Lyon.

Art. 2. - Que cette régie encaisse les recettes prévues pour la régie centralisatrice par l'arrêté du 15 septembre 1988.

Art. 3. - Que les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires,
- chèques bancaires,
- cartes bancaires.

Art. 4. - Que le montant maximum de l'encaisse que les sous régisseurs sont autorisés à conserver est fixé à six mille euros (6 000 €).

Art. 5. - Qu'il est institué à cette sous régie un fonds de caisse d'un montant de quatre-vingts dix euros (90 €).

Art. 6. - Que les sous régisseurs sont tenus de verser le montant de l'encaisse, contre remise d'un reçu au régisseur, dès que celui-ci est atteint et au minimum une fois par mois, accompagné de la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Art. 7. - M. l'Adjoint Délégué aux Finances et M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel ou de son affichage légal, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Lyon, le 9 août 2017

*Pour Le Maire,*

*P. O. L'Adjoint au Maire de Lyon*

*Délégué aux Finances et à la Commande publique*

Loïc GRABER

---

**Décision d'estimer en justice - Recours en annulation de M. F. D. contre le PC n°069 385 16 00127 délivré le 11 juillet 2016 à la SCI O. en vue du changement de destination d'un équipement d'intérêt collectif en 26 logements, d'une modification de toiture, de la construction d'un local à vélos et poubelles et de l'affectation de 16 aires de stationnement sur un terrain sis 1 rue de l'Antiquaille à Lyon 69005** (Direction des affaires juridiques)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014/4 du 4 avril 2014, donnant au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant que la délibération susvisée « rappelle que les décisions à prendre ... pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'Adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent les dites décisions »,

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 26 août 2016 déléguant à M. Michel Le Faou les compétences en matière de contentieux de l'urbanisme,

Vu la requête n°1703277-2 du 14 avril 2017 déposée par M. F. D., représenté par Maître Nicolas Combaret.

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la défense de la Ville de Lyon dans l'action intentée par M. F. D., représenté par Maître Nicolas Combaret, devant le Tribunal Administratif de Lyon tendant à obtenir :

- l'annulation du permis de construire n°069 385 16 00127 délivré le 11 juillet 2016 à la SCI O. en vue du changement de destination d'un équipement d'intérêt collectif en 26 logements, d'une modification de toiture, de la construction d'un local à vélos et poubelles et de l'affectation de 16 aires de stationnement sur un terrain sis 1 rue de l'Antiquaille à Lyon (69005) ;

- l'annulation de la décision du 16 février 2017 rejetant son recours gracieux ;

- la condamnation de la Ville de Lyon au paiement d'une somme de 1500 € en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Art. 2. - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Fait à Lyon, le 30 mai 2017

*Pour le Maire de Lyon,*

*L'Adjoint Délégué,*

Michel LE FAOU

---

**Décision d'estimer en justice - Recours en annulation de la société L. P. contre l'arrêté 069 384 16 01523 du 27 décembre 2016 portant opposition à déclaration préalable en vue de la division parcellaire d'un terrain sis 84 quai Joseph Gillet à Lyon 4ème, et contre la décision du 12 avril 2017 rejetant son recours gracieux** (Direction des affaires juridiques)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017/3176 du 17 juillet 2017, donnant au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant que la délibération susvisée « rappelle que les décisions à prendre ... pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'Adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent les dites décisions »,

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 20 juillet 2017 déléguant à M. Michel Le Faou les compétences en matière de contentieux de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 21 juillet 2017 déléguant à Mme Valérie Grillet-Carabajal la signature des décisions d'estimer, des autorisations de défendre, des dires à expert et des écritures contentieuses, présentées en demande et en défense, devant les juridictions administratives et judiciaires pour la période du 24 juillet 2017 au 1<sup>er</sup> septembre 2017 inclus et en l'absence de M. Guilhem Plaisant.

Vu la requête n°1704027-2 du 22 mai 2017 déposée par la Société L. P., représentée par Maître Bernard Lamorlette, avocat.

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la défense de la Ville de Lyon dans l'action intentée par la Société L. P., représentée par Maître Bernard Lamorlette, devant le Tribunal Administratif de Lyon tendant à obtenir :

- L'annulation de l'arrêté du 27 décembre 2016 d'opposition à déclaration préalable déposée en vue de la division parcellaire d'un terrain sis 84 quai Joseph Gillet à Lyon 4ème et de la décision du 12 avril 2017 rejetant son recours gracieux ;
- L'injonction à la Ville de Lyon de délivrer un arrêté de non-opposition à déclaration préalable dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir,
- L'injonction à la Ville de Lyon de procéder à une nouvelle instruction de la demande de déclaration préalable dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir,
- La condamnation de la Ville de Lyon au paiement d'une somme de 3000 € en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Art. 2. - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Fait à Lyon, le 07 août 2017

*Pour le Maire de Lyon,  
Par délégation,  
La Directrice des Affaires Juridiques  
Valérie GRILLET-CARABAJAL*

---

**Décision d'estimer en justice - Recours en annulation de la Société du 84 Q. G. contre l'arrêté 069 384 16 00298 du 23 mars 2017 refusant la demande de permis de construire pour la démolition des courts de tennis et vestiaires, la construction d'un hôtel de 57 chambres et suites, la construction d'un immeuble de bureaux, la création de 49 places de stationnement et affectation de 94 places de stationnement sis 84 ABC quai Gillet à Lyon 69004** (Direction des affaires juridiques)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017/3176 du 17 juillet 2017, donnant au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant que la délibération susvisée « rappelle que les décisions à prendre ... pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'Adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent les dites décisions »,

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 20 juillet 2017 déléguant à M. Michel Le Faou les compétences en matière de contentieux de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 21 juillet 2017 déléguant à Mme Valérie Grillet-Carabajal la signature des décisions d'estimer, des autorisations de défendre, des dires à expert et des écritures contentieuses, présentées en demande et en défense, devant les juridictions administratives et judiciaires pour la période du 24 juillet 2017 au 1<sup>er</sup> septembre 2017 inclus et en l'absence de M. Guilhem Plaisant.

Vu la requête n°1704025-2 du 22 mai 2017 déposée par Société du 84 Q. G., représentée par Maître Bernard Lamorlette, avocat.

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la défense de la Ville de Lyon dans l'action intentée par la Société du 84 Q. G., devant le Tribunal Administratif de Lyon tendant à obtenir :

- L'annulation de l'arrêté en date du 23 mars 2017 (permis de construire 069 384 16 00298) refusant la demande de permis de construire portant sur la démolition des courts de tennis et vestiaires, la construction d'un hôtel de 57 chambres et suites, la construction d'un immeuble de bureaux, la création de 49 places de stationnement et affectation de 94 places de stationnement sis 84 ABC quai Gillet à Lyon (69004),
- L'injonction de la Ville de Lyon de délivrer un arrêté de permis de construire dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir,
- L'injonction de la Ville de Lyon de procéder à une nouvelle instruction de la demande de permis de construire dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir,
- La condamnation de la Ville de Lyon au paiement d'une somme de 3000 € en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Art. 2 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Fait à Lyon, le 07 août 2017

*Pour le Maire de Lyon,  
Par délégation,  
La Directrice des Affaires Juridiques  
Valérie GRILLET-CARABAJAL*

---

**Décision d'estimer en justice - Référé suspension de la SCI B. et de la Sarl G. B. contre l'arrêté du 20 juillet 2017 leur enjoignant d'interdire l'accès de son établissement public** (Direction des affaires juridiques)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017/3176 du 17 juillet 2017, donnant au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant que la délibération susvisée « rappelle que les décisions à prendre ... pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'Adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent les dites décisions »,

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 20 juillet 2017 déléguant à Mme Sandrine Frih les compétences relatives au contentieux général.

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 21 juillet 2017 déléguant à Mme Valérie Grillet-Carabajal la signature des décisions d'estimer, des autorisations de défendre, des dires à expert et des écritures contentieuses, présentées en demande et en défense, devant les juridictions administratives et judiciaires pour la période du 24 juillet 2017 au 1<sup>er</sup> septembre 2017 inclus et en l'absence de M. Guilhem Plaisant.

Vu la requête n°1706086 du 7 août 2017 déposée par la SCI B. et la Sarl G. B., représentées par Maître Cédric Bornard, avocat.

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la défense de la Ville de Lyon dans l'action intentée par la SCI B. et la Sarl G. B., représentées par Maître Cédric Bornard, devant le Tribunal Administratif de Lyon tendant à obtenir :

- la suspension de l'arrêté du 20 juillet 2017 n°47052.2017.123 enjoignant au responsable de l'établissement Parc de stationnement Bonnefoi sis 4/6 rue Bonnefoi à Lyon (69003) d'interdire l'accès de son établissement au public,
- la suspension de la décision du 21 juillet 2017 émettant un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation compte-tenu de la dangerosité de l'établissement pour le public et le cas échéant, pour les secours en cas d'intervention,
- la condamnation de la Ville de Lyon au paiement d'une somme de 3000 € en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Art. 2 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.  
Fait à Lyon, le 09 août 2017

*Pour le Maire de Lyon,  
Par délégation,  
La Directrice des Affaires Juridiques  
Valérie GRILLET-CARABAJAL*

---

**Décision d'estimer en justice - Référé expertise – SNCF Réseau - Désignation d'un expert pour une expertise préventive avant la réalisation des travaux de création d'une douzième voie à quai en gare de Lyon Part-Dieu** (Direction des affaires juridiques)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017/3176 du 17 juillet 2017, donnant au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant que la délibération susvisée «rappelle que les décisions à prendre ... pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'Adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent les dites décisions»,

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 20 juillet 2017 déléguant à Mme Sandrine Frih les compétences relatives au contentieux général.

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 21 juillet 2017 déléguant à Mme Valérie Grillet-Carabajal la signature des décisions d'estimer, des autorisations de défendre, des dres à expert et des écritures contentieuses, présentées en demande et en défense, devant les juridictions administratives et judiciaires pour la période du 24 juillet 2017 au 1<sup>er</sup> septembre 2017 inclus et en l'absence de M. Guilhem Plaisant.

Vu la requête n°1705602 du 25 juillet 2017 déposée par SNCF Réseau.

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la défense de la Ville de Lyon dans l'action intentée par la SNCF Réseau, devant le Tribunal Administratif de Lyon tendant à obtenir la désignation d'un expert pour une expertise préventive avant la réalisation de travaux de création d'une douzième voie à quai en gare de Lyon Part-Dieu

Art. 2. - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Fait à Lyon, le 09 août 2017

*Pour le Maire de Lyon,  
Par délégation,  
La Directrice des Affaires Juridiques  
Valérie GRILLET-CARABAJAL*

---

**Délégation à une fonctionnaire territoriale - Mairie du 5ème arrondissement - Mme Nathalie Perouze** (Délégation Générale au Serviceau Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'Arrondissement)

---

Le Maire du 5ème arrondissement,

Vu l'article L.2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers, modifiée ;

Vu la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, modifiée ;

Vu décret n° 82-442 du 27 mars 1982 modifié par le décret n° 98-502 du 23 juin 1998 ;

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, il convient de donner délégation de signature dans certains domaines aux agents communaux autorisés ;

Arrête :

Article Premier. - Délégation de signature est accordée à Mme Nathalie Perouze, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 5ème arrondissement afin d'instruire, de vérifier et de signer les attestations d'accueil délivrées pour les ressortissants étrangers soumis à cette procédure.

Art. 2. - La signature de l'intéressée devra être conforme au spécimen porté en annexe du présent arrêté.

Art. 3. - Cet arrêté prendra effet à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Lyon le 31 juillet 2017

*Le Maire du 5ème arrondissement,  
Béatrice GAILLIOUT*



---

**Arrêté portant délégation de signature au Directeur général des services du CCAS**

---

Le Maire de Lyon, Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article R. 123-23 ;

Vu la délibération n° 2014-30 du Conseil d'administration du CCAS du 21 mai 2014 concernant l'élection de Madame Zorah Aït-Maten, en tant que Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Lyon,

Vu la délibération n°2014-31 du Conseil d'administration du CCAS de la Ville de Lyon, en date du 21 mai 2014, portant délégation des fonctions d'ordonnateurs des dépenses et recettes et d'accomplir certains actes de gestion à Mme Zorah Aït-Maten, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Lyon ;

Vu l'arrêté du Président du CCAS en date du 9 septembre 2015 portant recrutement de M. Pierre-Alain Moussier en tant que directeur général des services du CCAS de la Ville de Lyon, à compter du 1er juillet 2015,

Vu l'arrêté n° 2015-52 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature au Directeur général des services du CCAS,

Vu l'arrêté du Président du CCAS de la Ville de Lyon en date du 30 novembre 2015 retirant l'arrêté du 9 septembre 2015 et portant recrutement, par voie de détachement de M. Pierre-Alain Moussier, en qualité de titulaire dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services,

Vu la délibération n° 2015-57 du conseil d'administration du 15 décembre 2015 modifiant la délibération n°2014-31 donnant délégation de pouvoir sur certains actes de gestion à la Vice-présidente et s'agissant de l'alinéa 8, relatif à la domiciliation, au directeur général des services,

Vu l'élection du nouveau maire actée par la délibération 2017/3173 du Conseil municipal du 17 juillet 2017 suite à la démission de M. Gérard Collomb.

Considérant que la gestion courante des services du CCAS de la Ville de Lyon nécessite l'octroi d'une délégation de signature au directeur général des services du CCAS,

Arrête :

Article Premier. - l'arrêté n° 2016-12 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. - Délégation est donnée à M. Pierre-Alain Moussier, directeur général des services du CCAS, aux fins de signature des pièces et actes relatifs :

- A la gestion courante du CCAS ; tels que : ouverture de droit à des prestations sociales, aides facultatives, courriers divers, déclaration CNIL, etc...

- A la délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile.

- Aux documents relatifs aux procédures des Ressources Humaines, tels que ;

- Aux procédures de recrutement des agents titulaires à l'exception de la signature des arrêtés de recrutement ;

- Aux procédures de recrutement et de fin de fonctions des agents non titulaires ;

- Aux procédures d'engagement et au suivi des agents en contrat d'insertion ;

- A la formation;

- A l'accueil des stagiaires;

- Aux procédures de nomination et de titularisation ;

- Aux positions administratives ;

- Aux procédures de mutation interne ;

- Aux congés de maladie ordinaire, de maternité, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, accidents du travail, infirmité de guerre, protection fonctionnelle,

- Aux procédures d'avancement ;

- Aux procédures disciplinaires ou liées à une insuffisance professionnelle des agents stagiaire ou titulaires ;

- Aux rémunérations principales ou accessoires ;

- Aux procédures de retraite et de validation des services ;

- Aux procédures de prévention ou relatives à l'action sociale ;

- Aux cumuls d'emploi ;

- Aux réponses aux recours gracieux ;

- Aux procédures de réquisition / désignation applicables en cas de grève du personnel ;

- Aux courriers, notes et décisions individuels relatifs aux congés annuels, aux jours de récupération RTT et au compte épargne temps et tous autres documents, procédures ou actes se rapportant à la gestion des Ressources Humaines.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Alain Moussier, directeur général des services du CCAS, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 sera exercée par Mme Zorah Aït-Maten, Vice-présidente du CCAS de la Ville de Lyon.

Art. 4. - M. Pierre-Alain Moussier, directeur général des services du CCAS, est désigné en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses du Centre Communal d'Action sociale de la Ville de Lyon, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Zorah Aït-Maten, Vice-présidente du CCAS de la Ville de Lyon.

Art. 5. - Les actes pris par le CCAS dans les matières ci-dessus énoncées à l'article 2 porteront la mention suivante : « pour le président et par délégation de signature, le directeur général des services du CCAS ».

Art. 6. - M. le président du CCAS sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 25 juillet 2017

*Le Maire de Lyon,*  
*Président du C.C.A.S.*  
Georges KÉPÉNÉKIAN

**Réglementation provisoire du stationnement des véhicules et de la circulation des véhicules et des piétons** (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
10330	Entreprise Serpollet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de maintien de fouilles sur chaussée, stationnement et trottoirs en attente de branchements Enedis	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue de Gerland</b>	entre l'avenue Debourg et la rue Chamel Lacour	A partir du jeudi 10 août 2017 jusqu'au vendredi 6 octobre 2017
				<b>Rue Challemel Lacour</b>	côté Nord, sur 50 m à l'Est de la rue de Gerland côté Sud, sur 20 m à l'Ouest de la rue Saint-Jean de Dieu	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	<b>Rue de Gerland</b>	entre l'avenue Debourg et la rue Chamel Lacour	
				<b>Rue Challemel Lacour</b>	côté Nord, sur 50 m à l'Est de la rue de Gerland côté Sud, sur 20 m à l'Ouest de la rue Saint-Jean de Dieu	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Challemel Lacour</b>	côté Nord, sur 50 m à l'Est de la rue de Gerland côté Sud, sur 20 m à l'Ouest de la rue Saint-Jean de Dieu	
				<b>Rue de Gerland</b>	des deux côtés de la chaussée, entre l'avenue Debourg et la rue Chamel Lacour	
10331	Entreprise Serpollet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de maintien de fouilles sur chaussée, stationnement et trottoirs en attente de branchements Enedis	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue de la Moselle</b>	entre l'avenue Jean Mermoz et la rue Narvik	A partir du jeudi 10 août 2017 jusqu'au vendredi 6 octobre 2017
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		des deux côtés de la chaussée, entre l'avenue Jean Mermoz et la rue Narvik	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier			
10332	Entreprise Eiffage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par du personnel équipé de piquets K10	<b>Montée de l'Observance</b>	entre le n° 21 et le n° 23	A partir du lundi 11 septembre 2017 jusqu'au vendredi 15 septembre 2017, de 9h à 16h30
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
10333	Entreprises Petavit / Carrion / Sobeca	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un réseau d'eau potable dans le cadre des travaux du Tramway T6	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Professeur Beauvisage</b>	sens Sud / Nord, entre la rue Professeur Tavernier et le boulevard des Etats Unis	A partir du lundi 28 août 2017 jusqu'au vendredi 8 septembre 2017
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		côté Est, entre la rue Professeur Tavernier et le boulevard des Etats Unis	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
10334	Entreprise Spie City Networks	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place de mats d'éclairage pour le compte de la Ville de Lyon	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Paul Caze-neuve</b>	entre le n° 69 et le n° 73	A partir du mercredi 16 août 2017 jusqu'au vendredi 18 août 2017
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
10335	Entreprises Sade/Roche/Ailematic	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un réseau d'eau potable dans le cadre des travaux du Tramway T6	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Boulevard Pinel</b>	sens Nord/Sud, entre la rue Chambouet et la rue Trarieux	A partir du mercredi 16 août 2017 jusqu'au vendredi 1 septembre 2017
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier			
10336	Entreprise Free Réseau	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de l'opérateur Free	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Colette</b>		A partir du mercredi 16 août 2017 jusqu'au vendredi 18 août 2017
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier			
10337	Entreprise Gussi Maçonnerie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions au moyen d'un véhicule muni d'une grue auxiliaire	la circulation des deux roues sera gérée par un alternat manuel sur la bande cyclable à contresens	<b>Grande Rue de la Guillotière</b>	sur 30 m, au droit du n° 103	Le jeudi 17 août 2017, de 10h à 15h
			la circulation des piétons sera gérée par du personnel de l'entreprise lors des opérations de levage			
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite			
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
10338	Entreprise Serpollet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchements Enedis en attente dans le cadre des travaux du Tramway T6	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Avenue Jean Mermoz</b>	sens Ouest/Est, sur 20 m à l'Ouest de la rue du Professeur Joseph Nicolas	A partir du vendredi 11 août 2017 jusqu'au vendredi 22 septembre 2017
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
10339	Entreprise Eiffage Energie Infrastructures	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'éclairage public pour le compte de la Ville de Lyon	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Grólée</b>	entre la place des Cordeliers et la rue Saint-Bonaventure	Les jeudi 17 août 2017 et vendredi 18 août 2017, de 7h30 à 16h30
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
10340	Entreprise Sobeca	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un réseau Enedis dans le cadre des travaux du Tramway T6	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Boulevard Pinel</b>	sortie Sud, à l'intérieur du parking situé au Nord de la rue Chambovet	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 15 septembre 2017
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier		sens Nord/Sud, sur 50 m de part et d'autre de la rue Chambovet	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Chambovet</b>	des deux côtés de la chaussée, sur 30 m à l'Est du boulevard Pinel	
				<b>Boulevard Pinel</b>	côté Ouest, sur 50 m à l'Ouest de la rue Chambovet parking Ouest, situé entre la rue Chambovet et le boulevard Pinel (sur la partie Sud)	
10341	Entreprise Circet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique dans une chambre FT	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Duquesne</b>	au carrefour avec la rue Garibaldi au carrefour avec la rue Boileau	Le lundi 14 août 2017, de 8h à 17h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue du Lieutenant Colonel Prévost</b>	sur 10 m au droit de l'immeuble situé au n° 62 et 53	Le lundi 14 août 2017
10342	Entreprise Colas Ra	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réfection de tranchée	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue de Champvert</b>	sens Nord/Sud, dans sa partie comprise entre l'avenue Barthélémy Buyer et la voie Verte	A partir du mercredi 16 août 2017 jusqu'au vendredi 18 août 2017
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		entre l'avenue Barthélémy Buyer et la voie Verte	
			les véhicules circulant auront obligation de tourner à gauche		au débouché des entrées charrières situées côté pair, dans sa partie comprise entre l'avenue Barthélémy Buyer et la voie Verte	
10343	Entreprise Cholton	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de mise en essai d'une conduite d'eau potable	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Georges Gouy</b>	entre l'avenue Debourg et la rue Simon Fryd	A partir du jeudi 10 août 2017 jusqu'au lundi 21 août 2017
				<b>Rue Simon Fryd</b>	sens Est/ Ouest, sur 30 m de part et d'autre de la rue Georges Gouy	
			la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Georges Gouy</b>	sens Sud/ Nord, entre la rue Simon Fryd et l'avenue Debourg	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	<b>Rue Simon Fryd</b>	sens Est/ Ouest, sur 30 m de part et d'autre de la rue Georges Gouy	
				<b>Rue Georges Gouy</b>	entre l'avenue Debourg et la rue Simon Fryd	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
10344	Entreprise Cholton	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de mise en essai d'une conduite d'eau potable	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	<b>Avenue Debourg</b>	sur la voie pour tourner à gauche, sur 30 m en amont du carrefour avec l'avenue Jean Jaurès	Le mercredi 9 août 2017
10345	Entreprise Perrier Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Paul Montrouchet</b>	sens Ouest/ Est, entre la rue Delandine et le quai Perrache	A partir du mercredi 16 août 2017 jusqu'au vendredi 15 septembre 2017
10346	Entreprise Circet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux dans une chambre Télécom	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Grenette</b>	entre n° 2 et le n° 10	A partir du jeudi 10 août 2017 jusqu'au vendredi 11 août 2017, de 9h à 16h
10347	Entreprise Circet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique dans une chambre FT	la circulation des riverains s'effectuera à double sens la circulation des véhicules sera interdite les véhicules circulant dans le sens Est / Ouest devront marquer l'arrêt de sécurité «STOP»	<b>Rue Calas</b>	au débouché sur la rue de Cuire	A partir du mercredi 16 août 2017 jusqu'au jeudi 17 août 2017, de 9h à 16h
10348	Entreprise Circet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux dans une chambre télécom	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue du Plat</b>	entre la rue Sala et la rue Antoine de Saint-Exupéry	Les mercredi 16 août 2017 et jeudi 17 août 2017, de 0h à 5h30
10349	Entreprise Delezinier Sébastien	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Cours Franklin Roosevelt</b>	côté impair, sur 10 m au droit du n°51	A partir du mercredi 16 août 2017 jusqu'au jeudi 17 août 2017
10350	Entreprise Citinéa	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien d'immeuble à l'aide d'une nacelle	(sauf le weekend) le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier la circulation des piétons sera gérée par du personnel de l'entreprise Citinéa la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	<b>Rue Emile Combes</b>	des deux côtés de la chaussée, entre la rue des Serpollières et le boulevard des Etats Unis entre la rue des Serpollières et le boulevard des Etats Unis	A partir du mercredi 23 août 2017 jusqu'au jeudi 31 août 2017
10351	Entreprise Jean Rivière	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Claudia</b>	sur 10 m, au droit du n°13	A partir du jeudi 24 août 2017 jusqu'au samedi 23 septembre 2017

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
10352	Entreprise Maia Sonnier	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Mouillard</b>	trottoir Est, sur 30 m au Sud de la rue Saint Cyr	A partir du lundi 28 août 2017 jusqu'au dimanche 3 septembre 2017
				<b>Rue de Saint Cyr</b>	trottoir Sud, (sous l'ouvrage SNCF) situé entre la rue Mouillard et la rue Joannès Masset	
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier		sens Nord/ Sud, situé entre la rue Mouillard et la rue Joannes Masset	A partir du lundi 28 août 2017 jusqu'au dimanche 3 septembre 2017, de 9h à 16h
				<b>Rue Mouillard</b>	sens Ouest/Est, sur 30 m au Sud de la rue Saint Cyr	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		sens Ouest/Est, sur 30 m au Sud de la rue Saint Cyr	
				<b>Rue de Saint Cyr</b>	sens Nord/ Sud, situé entre la rue Mouillard et la rue Joannès Masset	
10353	Entreprise Sobeca	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un réseau Enedis dans le cadre des travaux du Tramway T6	la circulation des piétons sera gérée et balisée en permanence au droit des fouilles	<b>Avenue Jean Mermoz</b>	trottoir Nord, entre la rue du professeur Joseph Nicolas et le boulevard Ambroise Paré	A partir du lundi 28 août 2017 jusqu'au vendredi 8 septembre 2017
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sens Est/Ouest, entre la rue du professeur Joseph Nicolas et le boulevard Ambroise Paré	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		côté Nord, entre la rue du professeur Joseph Nicolas et le boulevard Ambroise Paré	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
10354	Entreprises Sobeca/Petavit/ Carrion	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un réseau d'eau potable dans le cadre des travaux du Tramway T6	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Professeur Beauvisage</b>	sens Nord/Sud, sur 30 m de part et d'autre du boulevard des Etats-Unis	A partir du lundi 28 août 2017 jusqu'au vendredi 22 septembre 2017
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		côté pair, sur 30 m de part et d'autre du boulevard des Etats-Unis	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier			
10355	Entreprise Colas	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réfection de chaussée	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	<b>Rue Pierre Robin</b>	entre le cours Gambetta et la rue Jules Brunard	A partir du lundi 28 août 2017 jusqu'au mardi 29 août 2017, de 7h à 17h30
			la circulation des véhicules sera interdite		entre le cours Gambetta et la rue Jules Brunard	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre le cours Gambetta et la rue Jules Brunard	A partir du lundi 28 août 2017 jusqu'au mardi 29 août 2017
			les véhicules circulant dans le sens Sud/Nord devront marquer l'arrêt de sécurité «STOP», et seront gérés par du personnel de l'entreprise		au débouché sur le cours Gambetta	A partir du lundi 28 août 2017 jusqu'au mardi 29 août 2017, de 7h à 17h30

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
10356	Entreprise Tp Dauphinois	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un périmètre de sécurité	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue de l'Université</b>	entre le n° 38 et la rue d'Anvers	A partir du lundi 28 août 2017 jusqu'au jeudi 28 septembre 2017
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue d'Anvers</b>	trottoir Est, entre la rue de l'Université et la rue Renan	
					trottoir Nord, sur 30 m à l'Est de la rue d'Anvers	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	<b>Rue de l'Université</b>	entre la rue de l'Université et la rue Renan	
					<b>Rue Renan</b>	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue d'Anvers</b>	côté pair, entre la rue de l'Université et la rue Renan	
				<b>Rue de l'Université</b>	côté pair, entre le n° 38 et la rue d'Anvers	
				<b>Rue Renan</b>	des deux côtés de la chaussée, sur 20 m à l'Est de la rue d'Anvers	
10357	Entreprises Petavit/Carrion/Sobeca	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un réseau d'eau potable dans le cadre du Tramway T6	la circulation des véhicules à deux roues sera interrompue sur la bande cyclable	<b>Avenue Paul Santy</b>	sens Nord/Sud, entre le n° 57 et la rue Pierre Verger	A partir du lundi 28 août 2017 jusqu'au vendredi 8 septembre 2017
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite			
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
10358	Entreprise Serpollet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un réseau d'éclairage public pour le compte de la Ville de Lyon	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue du Repos</b>	entre la rue Saint Lazare et la rue de la Madeleine	A partir du lundi 28 août 2017 jusqu'au vendredi 15 septembre 2017
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
10359	Entreprise Stracchi	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de renouvellement et de réparation d'un réseau d'assainissement	la circulation des véhicules sera interdite sauf aux riverains	<b>Chemin des Charbottes</b>	entre le chemin de Montessuy et la commune de Saint Cyr au Mont d'Or	A partir du mercredi 30 août 2017 jusqu'au vendredi 29 septembre 2017
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre le chemin de Montessuy et la commune de Saint Cyr au Mont d'Or	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
10360	Entreprise Lyon Levage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour permettre la giration d'engin de chantier	la circulation des piétons sera interdite le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Bara</b>	côté pair, sur 20 m au droit du n° 22	Le samedi 19 août 2017, de 8h à 13h
10361	Entreprise Altimaitre	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux en hauteur à l'aide d'une nacelle élévatrice de personnes	la circulation des piétons sera interdite la circulation des véhicules sera interdite le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé	<b>Rue de Flesselles</b>	sur le trottoir situé au droit du n° 17, sous la nacelle élévatrice de personnes entre la rue Pierre Blanc et la rue des Chartroux sur la chaussée située au droit du n° 17	Les jeudi 17 août 2017 et vendredi 18 août 2017, de 7h30 à 17h30
10362	Entreprise Colas Ra	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réfection de tranchées	la circulation des véhicules sera interdite les véhicules circulant auront l'obligation de tourner à gauche	<b>Rue de Champvert</b>	sens Nord/Sud, dans sa partie comprise entre l'avenue Barthélémy Buyer et la voie Verte au débouché des entrées charretières situées côté pair, dans sa partie comprise entre l'avenue Barthélémy Buyer et la voie Verte	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au mardi 22 août 2017
10363	Entreprise Nrv Renov	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Barrier</b>	sur 20 m, au droit de l'immeuble situé au n° 43	A partir du mardi 22 août 2017 jusqu'au vendredi 25 août 2017, de 7h à 19h
10364	Entreprise Se Levage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une grue mobile	la circulation des piétons sera interdite la circulation des riverains s'effectuera à double sens la circulation des véhicules sera interdite le stationnement des véhicules sera interdit gênant les véhicules devront marquer l'arrêt de sécurité «STOP»	<b>Rue de Savoie</b>	trottoir impair sur 40 m, au droit du n° 7 entre le quai des Célestins et la rue Jean Fabre côté impair, sur 30 m au droit du n°5 au débouché du quai des Célestins	Les lundi 21 août 2017 et mardi 22 août 2017, de 7h30 à 16h
10365	Entreprises So-gea Rhône Alpes et Rampa	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de la Métropole de Lyon	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Boulevard Marius Vivier Merle</b>	sur 100 m au droit du n° 59	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 15 septembre 2017
10366	Entreprise Elior Services	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de lavage de vitre à l'aide d'une nacelle	la circulation des piétons sera interdite la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue du Bélier</b> <b>Rue Delandine</b> <b>Rue du Bélier</b>	trottoir Nord, entre le quai de Perrache et la rue Delandine trottoir impair, sur 50 m au droit du n° 5 entre le quai de Perrache et la rue Delandine	Le jeudi 10 août 2017



Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
10366	Entreprise Elior Services	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de lavage de vitre à l'aide d'une nacelle	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Delandine</b>	sur 50 m, au droit du n° 5	Le jeudi 10 août 2017
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite			
			La circulation des vélos sera interdite			
			la circulation des vélos sera interdite sur la bande cyclable			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue du Bélier</b>	dés deux côtés de la chaussée, entre le quai de Perrache et la rue Delandine	
				<b>Rue Delandine</b>	côté impair, sur 50 m au droit du n° 5	
10367	Entreprise Carrard Services	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de nettoyage de vitrerie à l'aide d'une nacelle	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Denuzière</b>	côté pair, sur 50 m au Sud du cours Bayard	A partir du mardi 22 août 2017 jusqu'au mercredi 23 août 2017, de 7h à 16h
			le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé sur trottoir	<b>Cours Bayard</b>	côté pair, sur 30 m à l'Ouest de la rue Denuzière	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
10368	Entreprise Circet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique dans une chambre France Télécoms	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Bouteille</b>	au droit du n° 6	A partir du mercredi 16 août 2017 jusqu'au vendredi 18 août 2017, de 9h à 16h
				<b>Rue de Provence</b>	au carrefour avec la rue Royale	
10369	Entreprise Tellier Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement Enedis	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Masséna</b>	des deux côtés sur 30 m au Sud du cours Lafayette	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 1 septembre 2017, de 7h30 à 16h30
10370	Entreprise Aw	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue de Créqui</b>	côté pair, sur 15 m au droit du n° 262	Le vendredi 8 septembre 2017
10371	Entreprise Comte	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la mise en place d'un dépôt de matériaux	la circulation des piétons sera interdite	<b>Montée Nicolas de Lange</b>	sur le trottoir situé au droit du n° 11	A partir du lundi 14 août 2017, 7h30, jusqu'au lundi 4 septembre 2017, 17h30
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sur 15 m au droit du n° 11	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée sur 15 m au droit du n° 11	
10372	Entreprise Eiffage Energie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'éclairage public pour le compte de la Ville de Lyon	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue du Major Martin</b>	sous la nacelle élévatrice de personnes lors des phases de levage	Le vendredi 18 août 2017, de 8h à 16h
			la circulation des véhicules sera interdite			

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
10373	Entreprise Colas Ra	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réfection de tranchées	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera réglée par des feux tricolores temporaires type «KR11»	<b>Rue de Champvert</b>	sur 60 m au Sud de la voie verte	A partir du samedi 19 août 2017 jusqu'au mardi 22 août 2017
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		dans les deux sens de circulation sur 100 m de part et d'autre du n° 32	
10374	Entreprise Legros Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur un réseau d'éclairage public	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue des Tables Claudiennes</b>	entre le n° 25 et la rue Capponi	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 1 septembre 2017
10375	Entreprise Carrion Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur un collecteur d'eaux usées	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Cours Vitton</b>	sur 35 m, au droit du n° 81	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 25 août 2017, de 7h30 à 16h30
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés, sur 35 m au droit du n° 81	
10376	M. Frédérick Tellier	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Notre Dame</b>	sur 15 m, au droit de l'immeuble situé au n° 23	Le vendredi 18 août 2017, de 7h à 19h
10377	Entreprise Guillet et Clavel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'eau pluviale	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	<b>Grande Rue de la Guillotière</b>	entre le cours Gambetta et la rue des Trois Rois	A partir du mercredi 23 août 2017 jusqu'au vendredi 25 août 2017, de 9h à 16h
			la circulation des véhicules sera interdite			
10378	Entreprise Mltm	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage à l'aide d'une grue autoportée	la circulation des piétons sera gérée par du personnel de l'entreprise MLTM	<b>Rue Pasteur</b>	trottoir Est, sur 35 m au Nord de la rue Jaboulay	Le vendredi 25 août 2017
			la circulation des véhicules s'effectuera à double sens de part et d'autre de l'emprise chantier		entre la rue Jaboulay et la rue Chevreul	
			la circulation des véhicules sera interdite		des deux côtés, entre la rue Jaboulay et la rue Chevreul	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		au débouché sur la rue Jaboulay	
			les véhicules circulant auront obligation de marquer l'arrêt de sécurité «STOP»			
10379	Entreprise Se Levage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une grue mobile	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue de Savoie</b>	trottoir impair sur 40 m, au droit du n° 7	Les lundi 21 août 2017 et jeudi 24 août 2017, de 7h30 à 16h
			la circulation des riverains s'effectuera à double sens		entre le quai des Célestins et la rue Jean Fabre	
			la circulation des véhicules sera interdite		côté impair, sur 30 m au droit du n°5	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		au débouché du quai des Célestins	
			les véhicules devront marquer l'arrêt de sécurité «STOP»			
10380	Entreprise Aximum et les entreprises adjudicataires du marché	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des véhicules sera autorisée dans le couloir bus	<b>Rue du Lac</b>	entre la rue Paul Bert et la rue Desaix	A partir du jeudi 10 août 2017 jusqu'au jeudi 31 août 2017
			la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue des Cuirassiers</b>	entre la rue Paul Bert et la rue Desaix	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
10381	Entreprise Eiffage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte d'Orange	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Paul Bert</b>	sur 20 m, en face du n° 80	A partir du mercredi 16 août 2017 jusqu'au vendredi 18 août 2017
10382	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement GRDF	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Maurice Flandin</b>	sur 10 m au droit de la rue d'Aubigny	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au jeudi 7 septembre 2017, de 7h30 à 16h30
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sur 20 m, au droit du n° 56 côté pair, sur 20 m au droit du n° 56	
10383	Entreprises Sogea Rhône - Alpes et Rampa	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour la Métropole de Lyon - Direction de l'eau	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue des Cuirassiers</b>	côté Est, entre la rue Paul Bert et la rue du Docteur Bouchut	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 22 septembre 2017
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
10384	Entreprise Inéo Réseaux	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de pose de tuyauterie dans un regard	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue de Bonnel</b>	au droit du parking du Centre Commercial	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 25 août 2017, de 9h à 16h
10385	Entreprise Eiffage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'éclairage public	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Grôlée</b>	entre la place des Cordeliers et la rue Saint Bonaventure	A partir du mercredi 16 août 2017 jusqu'au vendredi 18 août 2017
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier			
10386	Entreprise Eiffage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la giration d'engins de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue de Brest</b>	côté impair, entre le n° 15 et la rue Dubois	Le lundi 14 août 2017, de 7h à 16h
10387	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'extension de réseaux Enedis	la circulation des cycles sera interdite	<b>Place d'Arsonval</b>	sur 30 m, au droit du n° 5	A partir du lundi 14 août 2017 jusqu'au vendredi 22 septembre 2017, de 8h à 16h30
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite			
10388	Entreprise Sogea Rhône Alpes	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'eau	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Voltaire</b>	entre la rue de la Part Dieu et la rue Mazenod	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 8 septembre 2017, de 9h à 16h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Mazenod</b>	des deux côtés de la chaussée, sur 20 m de part et d'autre de la rue Voltaire	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 8 septembre 2017
10389	Entreprise Perrier Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Paul Monrochet</b>	sens Est/Ouest, entre la rue Delandine et le quai Perrache	A partir du mercredi 16 août 2017 jusqu'au vendredi 15 septembre 2017
10390	Entreprise Mediaco	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des piétons sera interdite	<b>Boulevard Marius Vivier-Merle</b>	trottoir impair, sur 70 m au droit du n° 107	Le lundi 28 août 2017, de 9h à 16h
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sur 70 m, au droit du n° 107	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
10391	Entreprise Serpollet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement de chauffage urbain	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Avenue Esquirol</b>	entre le n° 4 bis et la rue Viala	A partir du samedi 12 août 2017 jusqu'au vendredi 18 août 2017, de 7h30 à 16h30
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés, entre le n° 4 bis et la rue Viala	
			les usagers de la piste cyclable auront obligation de mettre le pied à terre et de circuler à pied le long du chantier		entre le n° 4 bis et la rue Viala	
10392	Entreprise Tremabat	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de chauffage urbain	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue André Philip</b>	entre la rue Rachais et le cours Gambetta	A partir du lundi 14 août 2017 jusqu'au mercredi 20 septembre 2017
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté pair, entre la rue Rachais et le cours Gambetta	
10393	Entreprise Deluermoz	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage de canalisations	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Professeur Beauvisage</b>		A partir du mercredi 16 août 2017 jusqu'au vendredi 25 août 2017
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
10394	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera réglée par des feux tricolores temporaires type «KR11»	<b>Boulevard de Balmont</b>	entre la rue de la Piémonte et l'avenue Andréï Sakharov	A partir du jeudi 24 août 2017 jusqu'au vendredi 25 août 2017
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite			
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
10395	Entreprise Hera Assainissement	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue du Bon Pasteur</b>	sur 10 m, au droit du n° 49	Le vendredi 18 août 2017
10396	Entreprise Guillet et Clavel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'eau pluviale	la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	<b>Rue Gorge de Loup</b>	entre la rue des Combattants en Afrique 1952/1962 et la rue Joannès Masset	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 25 août 2017, de 7h30 à 17h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté impair, entre le n° 85 et la rue Joannès Masset	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 25 août 2017
			un alternat par feux sera mis en place en fonction des besoins du chantier et du flux de circulation		entre la rue des Combattants en Afrique 1952/1962 et la rue Joannès Masset	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 25 août 2017, de 7h30 à 17h
			un alternat par panneau B15/C18 sera mis en place en fonction des besoins du chantier et du flux de circulation			

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
10397	Entreprise Confort Glass	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien d'immeuble avec une nacelle	la circulation des piétons sera gérée par du personnel de l'entreprise Confort Glass	<b>Rue Crépet</b>	trottoir Nord, au droit du n° 23	A partir du mercredi 16 août 2017 jusqu'au vendredi 25 août 2017
				<b>Rue Pré Gaudry</b>	trottoir Sud au droit du n° 38	
			la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Crépet</b>	trottoir Nord, au droit du n° 23	
				<b>Rue Pré Gaudry</b>	trottoir Sud au droit du n° 38	
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Crépet</b>	au droit du n° 23	
				<b>Rue Pré Gaudry</b>	au droit du n° 38	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	<b>Rue Crépet</b>	au droit du n° 23	
	<b>Rue Pré Gaudry</b>	au droit du n° 38				
		le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Crépet</b>	côté impair, au droit du n° 23 (sauf le Samedi et le Dimanche)		
10398	Entreprise Epi-thète Films	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'un court métrage	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Saint Lazare</b>	côté impair, entre la rue Parmentier et la rue Jaboulay	A partir du mercredi 23 août 2017, 14h, jusqu'au vendredi 25 août 2017, 6h
10399	Entreprise Cholton	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de mise en essai d'une conduite d'eau potable	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Avenue Debourg</b>	sur la voie pour tourner à gauche, sur 30 m en amont du carrefour avec l'avenue Jean Jaurès	A partir du vendredi 11 août 2017 jusqu'au lundi 21 août 2017
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
10400	Entreprise Epi-thète Films	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'un court métrage	la circulation des véhicules sera interdite pendant le tournage du court métrage	<b>Rue Gabillot</b>	entre la rue Paul Bert et la rue Antoine Charial	A partir du mardi 22 août 2017, 20h, jusqu'au mercredi 23 août 2017, 6h
						Le vendredi 25 août 2017, de 10h à 23h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Antoine Charial</b>	côté pair, sur 20 m au droit du n° 8 et sur 20 m au droit du n° 20	A partir du mardi 22 août 2017, 10h, jusqu'au mercredi 23 août 2017, 9h
				<b>Rue Gabillot</b>	côté pair, sur 20 m au droit du n° 10 et sur 20 m au droit du n° 14	Le vendredi 25 août 2017, de 10h à 23h
					côté impair, sur 10 m au droit du n° 7	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Antoine Charial</b>	côté pair, sur 20 m au droit du n° 8 et sur 20 m au droit du n° 20	
	<b>Rue Gabillot</b>	côté pair, sur 20 m au droit du n° 10 et sur 20 m au droit du n° 14	A partir du mardi 22 août 2017, 10h, jusqu'au mercredi 23 août 2017, 9h			

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
10401	Entreprises Razel Bec/ Guintoli/ Coiro et Stall	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation du site propre C3 Sytral	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Cours Lafayette</b>	partie comprise entre le boulevard Jules Favre et l'avenue Thiers	A partir du vendredi 11 août 2017, 7h30, jusqu'au jeudi 31 août 2017, 17h
				<b>Rue Lalande</b>	partie comprise entre la rue Chevillard et le cours Lafayette	
			le demandeur devra veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules de collecte des ordures ménagères	<b>Cours Lafayette</b>	partie comprise entre le boulevard Jules Favre et l'avenue Thiers	
					partie comprise entre la rue Chevillard et le cours Lafayette	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Lalande</b>	des deux côtés de la chaussée, partie comprise entre la rue Chevillard et le cours Lafayette	A partir du vendredi 11 août 2017 jusqu'au jeudi 31 août 2017
				<b>Cours Lafayette</b>	des deux côtés de la chaussée, partie comprise entre le boulevard Jules Favre et l'avenue Thiers	
10402	Entreprise Sade	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'eau	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Paul Bert</b>	sur 30 m de part et d'autre du boulevard Marius Vivier Merle	A partir du mercredi 16 août 2017 jusqu'au jeudi 31 août 2017
			le stationnement du demandeur sera autorisé sur le trottoir		trottoir Est, entre l'avenue Georges Pompidou et la rue Paul Bert	
10403	Entreprise Eiffage Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation du site propre C3 Sytral (asphalte)	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Cours Lafayette</b>	partie comprise entre le cours de la Liberté et l'avenue Maréchal de Saxe	A partir du mercredi 16 août 2017 jusqu'au vendredi 25 août 2017, de 8h à 17h
			le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé		sur le trottoir, partie comprise entre le cours de la Liberté et l'avenue Maréchal de Saxe	
10404	Entreprise Stracchi	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'assainissement en urgence	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Renan</b>	sur 25 m de part et d'autre de la rue Chevreul	A partir du jeudi 17 août 2017 jusqu'au vendredi 18 août 2017
				<b>Rue Chevreul</b>	sur 25 m de part et d'autre de la rue Renan	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	<b>Rue Renan</b>	sur 25 m de part et d'autre de la rue Chevreul	
				<b>Rue Chevreul</b>	sur 25 m de part et d'autre de la rue Renan	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Renan</b>	des deux côtés de la chaussée, sur 25 m de part et d'autre de la rue Chevreul	
				<b>Rue Chevreul</b>	des deux côtés de la chaussée, sur 25 m de part et d'autre de la rue Renan	
10405	Entreprise Ghraidia Choukri	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue des Deux Amants</b>	sur 10 m en face du n° 14 bis	A partir du mercredi 16 août 2017 jusqu'au samedi 9 septembre 2017

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
10406	Entreprise Serfim Tic	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par du personnel équipé de piquets K10	<b>Rue des Docks</b>		A partir du vendredi 18 août 2017 jusqu'au vendredi 25 août 2017
				<b>Quai Jayr</b>	sur 40 m de part et d'autre de la rue Roger Salengro	
				<b>Rue Roger Salengro</b>	sur 30 m à l'Ouest du quai Jayr	
				<b>Quai du Commerce</b>	au droit du n° 16	
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Quai Jayr</b>	sur 40 m de part et d'autre de la rue Roger Salengro	
				<b>Rue Roger Salengro</b>	sur 30 m à l'Ouest du quai Jayr	
				<b>Quai du Commerce</b>	au droit du n° 16	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	<b>Rue des Docks</b>		
				<b>Quai du Commerce</b>	au droit du n° 16	
				<b>Rue Roger Salengro</b>	sur 30 m à l'Ouest du quai Jayr	
le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Quai Jayr</b>	sur 40 m de part et d'autre de la rue Roger Salengro				
	<b>Rue des Docks</b>					
10407	Entreprise Slpib	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien d'immeuble	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Chinard</b>	côté impair, sur 3 m au droit sdu n° 15 bis	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au jeudi 21 septembre 2017
10408	Entreprise Proef France	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour l'opérateur Free	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue de l'Oiselière</b>	côté impair, entre le n° 1 et le n° 3	A partir du jeudi 24 août 2017 jusqu'au vendredi 25 août 2017
10409	Entreprise Cireme	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue d'Alsace Lorraine</b>	sur 5 m, au droit de l'immeuble situé au n° 13	A partir du vendredi 18 août 2017 jusqu'au vendredi 18 mai 2018
10410	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement Enedis pour le Sytral C3	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Cours Lafayette</b>	entre le n° 150 et le n° 170	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 8 septembre 2017, de 8h à 17h
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier		des deux côtés de la chaussée, entre le n° 150 et le n° 170	
10411	La Métropole de Lyon - Direction de l'eau	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Vauban</b>	partie comprise, entre la rue Pierre Corneille et la rue Molière	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 25 août 2017, de 13h à 17h
10412	Entreprise Dalkia	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une chaufferie provisoire	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Raulin</b>	côté Ouest, sur 15 m en face du n° 7	A partir du mardi 22 août 2017 jusqu'au mardi 5 septembre 2017
			un cheminement piéton d'1 m 40 sera maintenu		trottoir Ouest, en face du n° 7	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
10413	Entreprise Circet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Lalande</b>	sur 10 m, en face du n° 9 sur 10 m, en face du n° 15	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 25 août 2017, de 8h à 17h
10414	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement Enedis	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite  la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h  le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Avenue Maréchal de Saxe</b>	sens Nord / Sud, partie comprise entre la rue Vauban et la rue Fénélon, un autre couloir bus à contresens devra être matérialisé par l'entreprise chargée des travaux  partie comprise entre la rue Fénélon et la rue Vauban  sur 15 m de part et d'autre de l'immeuble situé au n° 48	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au mardi 5 septembre 2017, de 9h à 16h  A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au mardi 5 septembre 2017
10415	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement GRDF	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite  le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Garibaldi</b>	entre la rue Lieutenant Colonel Prévost et le n° 6  entre le n° 2 et le n° 6	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au lundi 11 septembre 2017
10416	Entreprise G2m	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Cours Franklin Roosevelt</b>	sur 10 m, au droit de l'immeuble situé au n° 13	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au samedi 21 octobre 2017
10417	Entreprise Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'eau	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera réglée par des feux tricolores temporaires type «KR11»  le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Eugène Pons</b>  <b>Rue des Actionnaires</b> <b>Rue Eugène Pons</b>	  entre le n° 75 et le n° 79	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au mardi 29 août 2017, de 8h à 17h  A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au mardi 29 août 2017
10418	Entreprise Snctp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement GRDF	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite  le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Valentin Coururier</b>	entre le n° 24 et le n° 32  des deux côtés de la chaussée, entre le n° 24 et le n° 32	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 1 septembre 2017
10419	Entreprise Ettp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement GRDF	la circulation des riverains s'effectuera à double sens  la circulation des véhicules sera interdite  le stationnement des véhicules sera interdit gênant  les véhicules circulant dans le sens Ouest/Est devront marquer l'arrêt de sécurité «STOP»	<b>Rue Tronchet</b>	partie comprise, entre le boulevard Stalingrad et le boulevard Anatole France  sur 20 m, au droit de l'immeuble situé au n° 125  au débouché sur le boulevard Stalingrad	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au mardi 5 septembre 2017, de 8h à 17h  A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au mardi 5 septembre 2017  A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au mardi 5 septembre 2017, de 8h à 17h
10420	Madame Fabienne Thilly	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Joseph Chapelle</b>	sur 15 m au droit de l'immeuble situé au n° 6	Le samedi 19 août 2017, de 7h à 20h



Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
10421	Entreprise Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de Véolia	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Pierre Delore</b>	sens Ouest/Est, sur 30 m au droit du n° 98	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au mercredi 23 août 2017
			la piste cyclable sera interrompue			
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		sur 15 m, au droit du n° 98	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
10422	Entreprise Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de Véolia	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Rochambeau</b>	sur 25 m, au droit du n° 29	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au mercredi 23 août 2017
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		des deux côtés de la chaussée, sur 25 m au droit du n° 29	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
10423	Entreprise Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de Véolia	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue du Rhône</b>	sur 25 m, au droit du n° 45	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au mercredi 23 août 2017
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
10424	Entreprise Mdtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte du Sytral	le stationnement sera autorisé sur le trottoir	<b>Boulevard Marius Vivier Merle</b>	trottoir Ouest, au droit de la Bibliothèque de la Part Dieu	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au lundi 28 août 2017
10425	Entreprise Villemonteil	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions à l'aide d'un camion muni d'une grue auxiliaire	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue de Jussieu</b>	sur 15 m, au droit du n° 4	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au lundi 4 septembre 2017
10426	La Métropole de Lyon - Les entreprises adjudicatrices du marché	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de la SPL Part-Dieu	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue de Bonnel</b>	voie d'accès au dépôt minute de la Gare de la Part-Dieu, entre le boulevard Marius Vivier Merle et la rue de la Villette	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au mercredi 30 août 2017, de 7h à 17h
10427	Entreprise Colas	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue de Bonnel</b>	entre le quai Victor Augagneur et le cours de la Liberté	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 22 septembre 2017, de 9h à 16h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Quai Victor Augagneur</b>	entre le pont Wilson et la rue de Bonnel	
				<b>Rue de Bonnel</b>	des deux côtés, entre le pont Wilson et la rue de Bonnel	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 22 septembre 2017
				<b>Rue de Bonnel</b>	des deux côtés, entre le quai Victor Augagneur et le cours de la Liberté	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
10428	Entreprise Sobeca	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de la liaison électrique souterraine HTB	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Grenette</b>	sur 20 m, au droit du quai Saint-Antoine	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 1 septembre 2017
				<b>Quai Jules Courmont</b>	sens Nord/Sud entre la rue Saint-Bonaventure et la rue Jussieu	A partir du lundi 11 septembre 2017 jusqu'au vendredi 27 octobre 2017
10429	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement de gaz	la circulation des piétons sera interdite	<b>Quai Perrache</b>	sur 10 m, au droit du n° 80	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au mercredi 6 septembre 2017, de 7h30 à 16h30
			le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Eynard</b>	côté Sud, sur 15 m à l'Ouest du quai Perrache	
10430	Entreprise Tarvel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élargage	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Place Guichard</b>		A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 8 septembre 2017
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Place de Francfort</b>		
				<b>Place Sainte Anne</b>		
				<b>Rue Etienne Richerand</b>	entre le n° 79 et le n° 83	
				<b>Place Guichard</b>		
				<b>Place de Francfort</b>		
				<b>Place Sainte Anne</b>		
	<b>Rue Etienne Richerand</b>	entre le n° 79 et le n° 83				
10431	Entreprise Roche et Cie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place de container de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Sala</b>	entre le n° 12 et le n° 14	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au mercredi 20 septembre 2017
10432	Tecmobat	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Sala</b>	sur 10 m, au droit du n° 12	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au lundi 4 septembre 2017
10433	Entreprise Tecmobat	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Auguste Comte</b>	sur 10 m, au droit du n° 17	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au lundi 4 septembre 2017
10434	La Ville de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions d'éclairage public	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Cours Bayard</b>	côté pair, sur 15 m au droit du n° 32	Le mardi 22 août 2017, de 6h à 13h30
				<b>Quai Perrache</b>	sur 15 m, au droit du n° 9	
10435	Entreprise Engie Inéo Infracom	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte d'Orange	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Thomassin</b>	entre la rue des Quatre Chapeaux et la rue du Président Edouard Herriot	A partir du mardi 22 août 2017 jusqu'au jeudi 24 août 2017, de 9h à 16h
10436	Entreprise Servimo	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien d'immeuble	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue du Président Edouard Herriot</b>	côté pair, sur 10 m au droit du n° 96	A partir du jeudi 24 août 2017 jusqu'au vendredi 25 août 2017, de 7h30 à 16h30
10437	Entreprise Sogea Lyon Entretien	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'eau	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Docteur Bouchut</b>	sur 60 m, au droit du n° 17	A partir du jeudi 24 août 2017 jusqu'au vendredi 25 août 2017

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
10438	Entreprise Altifusion International	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien d'immeuble	le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Cours Lafayette</b>	entre le n° 157 et la rue Tête d'Or	A partir du mardi 22 août 2017 jusqu'au mercredi 23 août 2017, de 8h à 18h
10439	Entreprise Mercier Manutention	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions à l'aide d'un camion équipé d'une gue auxiliaire	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Garibaldi</b>	des deux côtés de la contre-allée, entre le n° 102 et la rue Cuvier	Le mardi 22 août 2017, de 7h à 18h
				<b>Rue Cuvier</b>	des deux côtés de la chaussée, entre le n° 91 et la rue Garibaldi	
10440	Entreprise Monin Colas	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose de canalisations	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue des Cuirassiers</b>		A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 8 septembre 2017
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier			
10441	Entreprise Tarvel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Cours Suchet</b>	entre le quai Perrache et la rue Delandine	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 15 septembre 2017
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier			
10442	Entreprise Colas	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose de canalisations	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Paul Bert</b>	trottoir Sud, entre le boulevard Marius Vivier Merle et la rue Lavoisier	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au lundi 28 août 2017
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		entre le boulevard Marius Vivier Merle et la rue Lavoisier	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés, entre le boulevard Marius Vivier Merle et la rue Lavoisier	
10443	La Ville de Lyon - Direction de l'éclairage public	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de maintenance de l'éclairage public pour le compte de la Ville de Lyon	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Cours d'Herbouville</b>	sur 20 m, des 2 côtés de l'îlot central situé en face du n° 25	Le mercredi 23 août 2017, de 7h à 17h
10444	Entreprise Legros Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'éclairage public	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Président Carnot</b>	sur 20 m de part et d'autre de la rue Saint Bonaventue	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 1 septembre 2017
				<b>Rue Saint Bonaventure</b>	sur 30 m à l'Est de la rue du Président Carnot	
				<b>Rue Champier</b>	sur 30 m, au Sud de la rue du Président Carnot	
10444	Entreprise Legros Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'éclairage public	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Président Carnot</b>	côté Est, sur 20 m de part et d'autre de la rue Saint Bonaventue	A partir du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 1 septembre 2017
				<b>Rue Saint Bonaventure</b>	côté Sud, sur 30 m à l'Est de la rue du Président Carnot	
				<b>Rue Champier</b>	côté Ouest, sur 30 m au Sud de la rue du Président Carnot	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet	
10445	Entreprise Demailoj	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions à l'aide d'un monte meuble	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Notre Dame</b>	sur 15 m, au droit de l'immeuble situé au n° 11	Le jeudi 24 août 2017, de 8h à 18h	
10446	Entreprise Roche et Cie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une base de vie	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Vendôme</b>	sur 9 m, au droit de l'immeuble situé au n° 72	A partir du mercredi 23 août 2017 jusqu'au samedi 23 septembre 2017	
10447	Entreprise Super	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions à l'aide d'un camion muni d'une grue auxiliaire	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Smith</b>	trottoir impair, sur 20 m au droit du n° 33	Le jeudi 24 août 2017, de 7h à 17h30	
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sur 20 m, au droit du n° 33		
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés, sur 20 m au droit du n° 33		
10448	Entreprise Razel-Bec	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de la SPC Confluence	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Cours Bayard</b>	des deux côtés, entre le quai Rambaud et l'allée Paul Scherrer	A partir du jeudi 24 août 2017 jusqu'au mardi 29 août 2017	
				<b>Allée Paul Scherrer</b>	côté Ouest entre le n° 5 et le cours Bayard		
				<b>Cours Bayard</b>	entre le quai Rambaud et l'allée Paul Scherrer	A partir du jeudi 24 août 2017 jusqu'au mardi 29 août 2017, de 9h à 16h	
10449	Entreprise Eiffage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Le Royer</b>	entre l'avenue Maréchal de Saxe et la rue Vendôme	A partir du lundi 28 août 2017 jusqu'au mardi 29 août 2017, de 9h à 16h	
10450	Entreprise Eiffage Route Infrastructures	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue de Bonnel</b>	entre l'avenue Maréchal de Saxe et le cours de la Liberté	Les lundi 28 août 2017 et mardi 29 août 2017, de 9h à 16h	
				<b>Avenue Maréchal de Saxe</b>	entre le cours Lafayette et la rue Bonnel		
10451	Entreprise Bergues Frères Plomberie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Place des Célestins</b>	sur 15 m, au droit du n° 2	A partir du lundi 28 août 2017 jusqu'au mercredi 27 septembre 2017	
10452	Entreprise Lachana	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions à l'aide d'un camion muni d'une grue auxiliaire	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	<b>Rue de Créqui</b>	entre la rue Paul Bert et la rue Verlet Hanus	Le lundi 28 août 2017, de 8h à 16h30	
			la circulation des véhicules sera interdite		côté pair, entre le n° 204 et la rue Paul Bert	Le lundi 28 août 2017, de 7h à 17h	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			au débouché sur la rue Paul Bert.	Le lundi 28 août 2017, de 8h à 16h30
			les véhicules circulant dans le sens Nord/Sud devront marquer l'arrêt de sécurité «STOP» obligatoire				
10453	La Métropole de Lyon - Les entreprises adjudicataires du marché	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des véhicules sera interdite sauf pour les véhicules de chantier et de livraison de la Fédération Compagnonique des métiers du bâtiment	<b>Félix Rollet</b>		A partir du lundi 28 août 2017 jusqu'au vendredi 3 novembre 2017	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
10454	Entreprise Bergues Frères Plomberie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Place Gensoul</b>	sur 15 m, au droit du n° 2	A partir du lundi 28 août 2017 jusqu'au mercredi 27 septembre 2017
10455	Entreprise Nissin France	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Président Carnot</b>	entre le n° 9 et le n° 11	A partir du lundi 28 août 2017 jusqu'au mercredi 30 août 2017
10456	Madame Baudet -Klepping Cécile	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Guy</b>	côté impair, sur 20 m au droit du n° 11	Le samedi 26 août 2017, de 8h à 18h
				<b>Petite Rue de Monplaisir</b>	côté pair, sur 20 m au droit du n° 8	
10457	Entreprise Coiro Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'eau	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Boulevard Eugène Deruelle</b>	sur 60 m, au droit du n° 25	A partir du lundi 28 août 2017 jusqu'au vendredi 8 septembre 2017, de 9h à 16h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			A partir du lundi 28 août 2017 jusqu'au vendredi 8 septembre 2017
10458	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte d'Enedis	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Charles Richard</b>	sur 40 m, au droit du n° 27	A partir du lundi 28 août 2017 jusqu'au samedi 30 septembre 2017
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés, sur 40 m au droit du n° 27	

#### Registre de l'année 2017

*Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.  
Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.*

L'original de chaque arrêté du Maire peut être consulté dans son intégralité au service Occupation Temporaire de l'Espace Public - 11 rue Pizay - 69001 Lyon - Les jours ouvrables aux heures d'ouverture

Tout recours contre lesdits arrêtés doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la date de parution du présent Bulletin municipal officiel (BMO) de la Ville de Lyon.

#### Délégation Générale aux Ressources Humaines (Gestion administrative des personnels)

Nom	Prénom	Grade	Statut	Date d'effet	Direction	Nature de l'acte
Limouzin	Antoine	Attaché	Titulaire	1/7/17	Bureau du cabinet	Intégration suite à détachement

#### Centre Communal d'Action Sociale (Gestion administrative des personnels)

Nom	Prénom	Grade	Statut	Date d'effet	Direction	Nature de l'acte
Marchi	Laetitia	Adjoint administratif	Stagiaire	1/1/17	CCAS	Nomination stagiaire catégorie C
Marchouh	Martine	Adjoint administratif de 2ème classe	Stagiaire	1/10/16	CCAS	Nomination stagiaire catégorie C
Petit	Christophe	Adjoint technique de 2ème classe	Stagiaire	1/12/16	CCAS	Nomination stagiaire catégorie C
Pourret	Anthony	Adjoint technique	Stagiaire	1/4/17	CCAS	Nomination stagiaire catégorie C

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DÉLIBÉRATIONS APPROUVÉES EN SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2017

### **Délibération n° 2017-19 - Modification de logements attribués à des étudiants en résidences autonomie séniors et fixant les tarifs mensuels des loyers et des charges 2017/2018.**

Mesdames, Messieurs les administrateurs,

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Lyon, dans sa délibération du 20 juin 2008, a validé le principe d'un partenariat, exposé dans la convention conclue entre le CCAS et le CROUS de Lyon.

La convention 2017/2018 porte sur 58 logements.

Ils sont répartis sur 10 résidences autonomie séniors gérées par le C.C.A.S de la Ville de Lyon (liste en annexe 1 et tarifs mensuels applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2017).

La répartition des logements retenus pour le CROUS de Lyon sera la suivante :

Louis Pradel	pour	11 logements
Rinck	pour	4 logements
Marius Bertrand	pour	12 logements
Hénon	pour	4 logements
Cuvier	pour	3 logements
Thiers	pour	6 logements
Marc Bloch	pour	6 logements
Jean Jaurès	pour	10 logements
Jean Zay	pour	1 logement
Chalumeaux	pour	1 logement

TOTAL : 58 logements

La liste détaillée des 58 logements mis à disposition au 1<sup>er</sup>/10/2017 est annexée à ce présent rapport.

La gestion des logements se fondera sur la convention de partenariat, ci-annexée, qui recense les droits et obligations des deux parties : le CROUS et le CCAS.

Hormis les augmentations des indices réglementaires (loyer : indice référence INSEE, charges : indice coût consommation), il est à noter que les loyers n'ont pas été augmentés depuis 10 ans.

Ainsi au regard du programme de réhabilitations/rénovations des résidences autonomie séniors, qui arrive à son terme, le CCAS de la Ville de Lyon propose une augmentation des loyers des appartements étudiants à compter de la rentrée 2017/2018 (annexe 2) de :

- 60 € pour les F1 Bis
- 40 € pour les F1

Les loyers proposés par le CCAS, resteront toutefois en dessous des loyers pratiqués même en résidences universitaires sur la commune.

Aussi je vous propose, Mesdames, Messieurs les administrateurs, si vous en êtes d'accord, d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil d'administration,

- Vu le rapport de Madame la Vice-présidente,

Délibère à l'unanimité,

1 - pour valider la convention CROUS - CCAS pour la période 2017-2018,

- portant la capacité des logements étudiants dans les résidences autonomie séniors à 58.
- fixant les tarifs mensuels du loyer et des charges 2017-2018, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

2 - pour autoriser la Vice-présidente, à signer la convention de partenariat C.C.A.S - CROUS de Lyon.

(Et ont signé les membres présents)

Extrait certifié conforme et exécutoire,

Fait à Lyon, le 26 juin 2017

*La Vice-présidente du CCAS,*  
Zorah AÏT-MATEN

### **Délibération n° 2017-20 - Convention relative à la préparation des médicaments à administrer aux résidents des EHPAD de la Ville de Lyon avec la Grande Pharmacie de l'Ouest Lyonnais.**

Mesdames, Messieurs les administrateurs,

Au titre de l'article L. 5126-6-1 du code de la santé publique, « *Les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui ne disposent pas de pharmacies à usage intérieur ou qui ne sont pas membres d'un groupement de coopération sanitaire gérant une pharmacie à usage intérieur concluent, avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine, une ou des conventions relatives à la fourniture en médicaments des personnes hébergées en leur sein. La ou les conventions désignent un pharmacien d'officine référent pour l'établissement. Ce pharmacien concourt à la bonne gestion et au bon usage des médicaments destinés aux résidents.* »

Dans le cadre de leur gestion courante de fonctionnement, les quatre EHPAD du CCAS de la ville de Lyon ont donc une obligation de conventionnement, avec un ou plusieurs pharmaciens d'officine. En 2014, la convention a été signée avec une pharmacie assurant la préparation des doses à administrer (PDA) : la Grande Pharmacie de l'Ouest Lyonnais. Cette convention a fait l'objet d'une transmission auprès de l'ordre des pharmaciens et de l'ARS. Elle est arrivée à son terme le 06 février 2017.

En 2014, les 4 pharmacies potentielles ont été visitées, les gérants rencontrés, et les systèmes de robots étudiés (compatibilité avec les

logiciels de soins, sécurisation des traitements, capacité d'extension potentielle, coûts...).

A ce jour, les modes de fonctionnements des 4 EHPAD avec la Grande Pharmacie de l'Ouest se sont organisés et les procédures ont été mises à jour. Un fonctionnement habituel renforcé par l'informatique est en place.

Dans le cadre de la politique d'amélioration de la qualité, suivie par le service gérontologie, cette convention a été actualisée conjointement entre les équipes et la pharmacie lors d'une réunion le 16 mars 2017, garantissant ainsi un service davantage adapté suite à trois années de collaboration.

Il est à noter que ce partenariat n'est pas exclusif.

De même les résidents gardent la possibilité de demander à ce que « leur approvisionnement soit assuré par un pharmacien de leur choix. » (art. L.5126-6-1 du code de la santé publique). Chaque résident est ainsi systématiquement interrogé et leur accord écrit est conservé dans le dossier de soin individuel.

Cette convention permet de structurer les rapports entre chaque EHPAD du CCAS et la Pharmacie. Elle est réalisée dans l'intérêt des résidents et en rappelle le caractère non onéreux. Elle assure notamment :

- Le suivi individualisé du résident ;
- Les engagements des deux parties ;
- Les modalités d'approvisionnement et de dispensation des médicaments.

Il est à noter que, lors de l'inspection de l'ARS sur le circuit du médicament, réalisé sur l'EHPAD Villette d'Or en avril 2017, la convention a été étudiée par l'inspecteur, lequel n'a porté aucune remarque particulière. Au contraire, le système de PDA a été souligné lors des échanges comme une vraie sécurité et un élément rassurant de fonctionnement.

Si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous propose, Mesdames, Messieurs les administrateurs, d'adopter la délibération suivante :

Le conseil d'administration,

Vu le rapport de Madame la Vice-présidente,

Vu ladite convention,

Vu l'article l'article L. 5126-6-1 du code de la santé publique,

Délibère à l'unanimité,

1 - Pour autoriser Madame la Vice-présidente à renouveler ladite convention pour chaque EHPAD.

(Et ont signé les membres présents)

Extrait certifié conforme et exécutoire,

Fait à Lyon, le 26 juin 2017

*La Vice-présidente du CCAS,  
Zorah AÏT-MATEN*

---

### **Délibération n° 2017-21- Adhésion à la charte de MOBilisation NAtionale contre L'ISolement des personnes Agées et à l'association MONALISA**

---

Mesdames, Messieurs les administrateurs,

Le rapport MONALISA, remis le 12 juillet 2013 à Madame la Ministre en charge des personnes âgées et de l'autonomie rend compte d'une volonté inter-partenariale et inter-associative de faire cause commune de manière durable autour de la lutte contre la solitude des personnes âgées.

Ce pacte d'engagement invite les parties prenantes à adopter les valeurs fondamentales communes suivantes : la valeur singulière et irremplaçable de chaque personne, l'altruisme des engagements citoyens pour une société plus fraternelle et solidaire, etc.

L'objectif est de faire de la lutte contre l'isolement relationnel des personnes âgées un axe majeur d'implication citoyenne et de mettre en cohérence les actions menées sur le terrain par les différentes parties prenantes.

Le CCAS de la Ville de Lyon par le biais d'équipes de services civiques de l'association Unis-cité a lancé depuis 3 ans une expérimentation pour le repérage et l'accompagnement de personnes âgées isolées. L'objectif est de mettre les seniors au cœur de la vie de la cité et créer une dynamique de solidarité intergénérationnelle.

Aussi en raison des intérêts communs détaillés ci-dessus, je vous propose que le CCAS signe la charte MONALISA et adhère à l'association afin de soutenir et développer ses équipes citoyennes.

Il n'y a pas de cotisation, mais un droit d'entrée unique à acquitter pour adhérer à l'association. Il s'élève à 150€.

La Ville de Lyon, par délibération de son conseil municipal, va adhérer prochainement, de façon complémentaire au comité national MONALISA afin de prolonger l'action engagée au travers de l'adhésion de la Ville au Réseau Mondial Villes Amies des Aînés de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Aussi, je vous demande, Mesdames et Messieurs les administrateurs, d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'administration,

- Vu la charte MONALISA,

- Vu le rapport de Mme La Vice-Présidente,

Délibère à l'unanimité,

1- pour que le CCAS adhère à l'association MONALISA,

2- pour autoriser Madame la Vice-Présidente à signer la charte MONALISA,

(Et ont signé les membres présents)

Extrait certifié conforme et exécutoire,

Fait à Lyon, le 26 juin 2017

*La Vice-présidente du CCAS,  
Zorah AÏT-MATEN*

---

### **Délibération n° 2017-22 - Convention de partenariat avec les Petits frères des pauvres – sorties des EHPAD Etoile du jour et Balcons de l'Île Barbe à la maison Charmanon.**

---

Mesdames, Messieurs les administrateurs,

Depuis 1946, les petits frères des Pauvres accompagnent des personnes - en priorité de plus de 50 ans - souffrant de solitude, de pauvreté, d'exclusion, de maladies graves.

L'association met à disposition à la journée la maison « Charmanon » à Grézieu La Varenne pour les personnes âgées vivant en établissement gériatrique de la région lyonnaise.

Les accueils à la journée permettent aux personnes âgées et aux professionnels des établissements de se rencontrer autrement et par consé-

quent de vivre des moments privilégiés. Ils comprennent également le repas du midi. Ces accueils à la journée sont facturés 5€ par personne âgée accueillie.

L'EHPAD Etoile du Jour et l'EHPAD Balcons de l'Île Barbe, dans le cadre de leurs animations et sorties souhaitent proposer à leurs résidents 4 journées sur les mois de mai, juin et septembre 2017.

Aussi il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'autoriser la Vice-Présidente à signer la convention de mise à disposition de la maison Charmanon.

Le Conseil d'administration,

- Vu le rapport de Mme La Vice-Présidente,

Délibère à l'unanimité,

- Pour autoriser Madame la Vice-Présidente à signer la convention de mise à disposition de la maison de « Charmanon » à Grézieu la Varenne. (Et ont signé les membres présents)

Extrait certifié conforme et exécutoire,

Fait à Lyon, le 26 juin 2017

*La Vice-présidente du CCAS,  
Zorah AÏT-MATEN*

---

### **Délibération n° 2017-23 - Convention de partenariat avec Maintien A Dom pour le transport des patients de l'accueil de jour de l'EHPAD Marius Bertrand**

---

Mesdames, Messieurs les administrateurs,

Les personnes accueillies à l'EHPAD Marius Bertrand en accueil de jour Alzheimer bénéficient, pour s'y rendre, d'un transport adapté pris en charge par le CCAS, au titre d'un forfait spécifique octroyé par l'ARS.

Cette prestation a pour objectif de faciliter la venue des personnes accompagnées, de soulager leurs aidants, dans un cadre sécurisé et adapté.

En fonction de leurs jours de présence, un accompagnateur prend en charge les personnes âgées à leur domicile et les accompagne à l'Accueil de jour Marius Bertrand à 10 heures. Pour le retour, l'accompagnateur prend en charge les personnes âgées à 17 heures à l'accueil de jour et les raccompagne à leur domicile.

Cet accompagnement ne consiste pas en une simple prestation de transport véhiculé. Pour chaque personne âgée, l'accompagnateur va chercher la personne à son domicile, vérifie qu'elle soit bien prête, l'aide à se vêtir, et l'accompagne jusqu'à l'accueil de jour en assurant sa sécurité.

Au retour, l'accompagnateur raccompagne la personne jusqu'à son domicile, l'aide à se dévêtir et vérifie qu'elle soit bien en sécurité chez elle. Les accompagnateurs salariés, issus des filières sanitaires et sociales, reçoivent une formation spécifique et doivent respecter une charte de déontologie annexée à la convention.

Cette prestation était jusqu'alors assurée par la société Age d'or services (convention signée le 22 juin 2015 par la vice-présidente du CCAS).

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, la société Age d'or services a transféré son activité de transport auprès de la société MaintienADom, afin de bénéficier d'une infrastructure plus importante permettant de répondre plus facilement à la demande.

Les conditions d'exécution de la prestation restent inchangées ainsi que la grille tarifaire applicable.

Aussi, je vous demande, Mesdames et Messieurs les administrateurs, d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport de Madame la Vice-présidente,

Délibère à l'unanimité,

1 - pour autoriser Madame la Vice-présidente, à signer la convention annexée à ce rapport.

(Et ont signé les membres présents)

Extrait certifié conforme et exécutoire,

Fait à Lyon, le 26 juin 2017

*La Vice-présidente du CCAS,  
Zorah AÏT-MATEN*

---

### **Délibération n° 2017-24 - Poursuite du dispositif d'accueil de volontaires dans le cadre du service civique pour 2017.**

---

Mesdames, Messieurs les administrateurs,

Par délibération n° 2010-66, le Conseil d'administration a approuvé la mise en œuvre du dispositif du Service Civique auprès des services du CCAS de la Ville de Lyon. Ce dispositif a été poursuivi depuis.

Ainsi, au titre de l'agrément modificatif RA-069-15-00065-01 accordé le 26 janvier 2016, le CCAS bénéficie d'un agrément au titre de l'engagement de service civique jusqu'au 27 juillet 2018.

Compte tenu du bilan jugé très positif de cette opération, qui permet tout à la fois à de jeunes gens d'acquérir une première expérience professionnelle, tout en participant à des missions d'intérêt général, il apparaît indispensable de poursuivre cet accueil.

Aussi, le CCAS entend continuer à accueillir des jeunes volontaires en 2017, pour des contrats d'une durée de 8 mois, pour réaliser les missions suivantes :

- mission d'accompagnement auprès des publics les plus fragiles,

- mission d'aide et d'appui à l'animation et à l'accompagnement des personnes âgées en EHPAD et résidences seniors et participation à la lutte contre l'isolement.

Comme, il convient de solliciter annuellement les crédits correspondants, il vous est proposé de demander un avenant à l'agrément auprès de l'agence du service civique, qui portera sur l'accueil et la prise en charge de 17 volontaires.

Parallèlement à l'indemnité mensuelle versée par l'Etat à chaque volontaire, le CCAS prendra à sa charge une prestation forfaitaire de 107.58 € par mois au titre de leur équipement, logement, restauration et transport.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs les administrateurs, d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'administration,

- Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique,

- Vu le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique,

- Vu le rapport de Madame la Vice-présidente,

Délibère à l'unanimité,

1 - Pour poursuivre en 2017 le dispositif d'accueil dans le cadre du service civique, à raison de 17 volontaires soit 136 mois d'engagement.



2 - Pour autoriser Madame la Vice-présidente du CCAS à signer le dossier de demande d'avenant auprès de l'agence du service civique, et tout autre document et convention s'y rapportant.

3 - Les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 de l'exercice en cours.

(Et ont signé les membres présents)

Extrait certifié conforme et exécutoire,

Fait à Lyon, le 26 juin 2017

*La Vice-présidente du CCAS,  
Zorah AÏT-MATEN*

---

### **Délibération n° 2017-25 - Renouvellement de la convention cadre d'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône (cdg69) pour la mise à disposition d'agents auprès du CCAS de la Ville de Lyon.**

---

Mesdames, Messieurs les administrateurs,

L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise les centres de gestion à mettre des agents à disposition des collectivités et établissements pour remplacer des agents momentanément indisponibles ou pour assurer des missions temporaires.

L'article 3-7 de loi n° 84-53 précitée, explicité par la circulaire MTSF 1100951C du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique insiste, par ailleurs, sur le fait que le recours à l'intérim privé ne peut avoir lieu que lorsque le centre de gestion dont les employeurs relèvent, n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement prévue à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'obligation de solliciter en premier lieu le centre de gestion a une portée générale et s'applique donc à l'ensemble des collectivités et établissements, qu'ils soient ou non affiliés obligatoirement.

Les cas de recours à l'intérim sont circonscrits et correspondent aux articles suivants de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

- 3 : besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- 3-1 : remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels sur emplois permanents (temps partiel, maladie, congé parental...),
- 3-2 : vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire

Les agents non titulaires recrutés dans ce cadre sont gérés dans les conditions prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Par délibération n°2013-44 en date du 17 octobre 2013, le conseil d'administration du cdg69 a procédé à la création d'un service intérim et de portage salarial pour les collectivités et établissements du Rhône. Le CCAS a choisi de n'utiliser que la prestation intérim

Ce service est constitué d'un vivier d'intérimaires recrutés par le cdg69 et mis à disposition de la collectivité intéressée, après accord de celle-ci sur le candidat choisi.

Ainsi, le cdg69 assure la gestion administrative de l'agent, lui verse sa rémunération et prend en charge les risques chômage et maladie. La collectivité rembourse au cdg69 le montant du traitement, le régime indemnitaire et les charges patronales sur la base des éléments validés par l'autorité territoriale lors de la demande de mission. Cette somme est majorée d'une commission relative aux frais de gestion engagés par le cdg69, fixée à 8,5% de la rémunération brute chargée de l'agent mis à disposition pour la prestation d'intérim classique (incluant la recherche de candidats).

Le recours à ce service s'opère par le biais du module de l'application Net Recrutement accessible via internet.

L'adhésion gratuite au service se formalise par la signature d'une convention-cadre, qui permet à la collectivité de recourir au service intérim à tout moment et selon ses besoins.

Par délibération du 21 mars 2016, le CCAS a opté pour ce dispositif et les résultats sont satisfaisants. Il est donc proposé de poursuivre la collaboration mis en œuvre par le service emploi/unité intérim du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône

Le Conseil d'administration,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
- Vu la convention cadre d'adhésion au service intérim présentée par le cdg69 annexée,
- Vu le rapport de Madame la Vice-présidente,

Délibère à l'unanimité,

1. Pour approuver la convention cadre de mise à disposition de personnel intérimaire au bénéfice du CCAS pour l'année en cours et renouvelable par tacite reconduction et autoriser la Vice-présidente à la signer.

2. Pour inscrire au budget du CCAS et mettre en recouvrement les sommes dues au cdg69 en application de ladite convention.

(Et ont signé les membres présents)

Extrait certifié conforme et exécutoire,

Fait à Lyon, le 26 juin 2017

*La Vice-présidente du CCAS,  
Zorah AÏT-MATEN*

---

### **Délibération n° 2017-26 - Précisions sur la modification du tableau des effectifs suite à l'évolution de l'organisation de la Direction Générale des Services du CCAS (CA du 15/12/2016)**

---

Mesdames, Messieurs les administrateurs,

Lors de la séance du Conseil d'administration en date du 15 décembre 2016, les Administrateurs ont validé des aménagements apportés à l'organigramme, afin d'offrir une plus grande lisibilité au pôle Direction, jusqu'alors scindé en « Direction » et « Moyens Généraux ».

Ce rapport a été l'occasion de la création de l'UO « Direction Générale des Services ».

Il s'agit ici d'apporter des précisions quant à l'incidence sur le tableau des effectifs, en spécifiant les cadres d'emplois et grades correspondants aux postes rattachés à la nouvelle UO « Direction Générale des Services ».

Je vous demande, Mesdames et Messieurs les administrateurs, d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'administration,

- Vu le rapport de Madame la Vice-présidente,
- Vu l'avis favorable du CHSCT du CCAS en date du 10 octobre 2016,
- Vu l'avis du CT tenu le 10 novembre 2016,
- Vu la délibération du CA du CCAS en date du 15 décembre 2016,

Délibère à l'unanimité,

1 - Pour approuver les modifications suivantes du tableau des effectifs

AVANT				APRES				
N° poste	Direction/Service	Intitulé du poste	Catégorie et grades d'accès	N° poste	Direction/Service	Intitulé du poste	Catégorie/Cadre d'emplois	Type de modification
C525	CCAS/Direction	Directeur Général des services	Catégorie A : Attaché, Attaché principal, Directeur	C525	CCAS/Direction Générale des services	Directeur Général des services	Catégorie A : Cadre d'emplois « Attaché »	Evolution (modification UO de rattachement)
C2	CCAS/Direction	Secrétaire de Direction	Catégorie C : Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe, 1 <sup>ère</sup> classe, Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe, 1 <sup>ère</sup> classe	C2	CCAS/Direction Générale des services	Secrétaire de Direction	Catégorie C : Cadre d'emplois « Adjoint administratif »	
C4	CCAS/Moyens Généraux	Employé administratif	Catégorie C : Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe, 1 <sup>ère</sup> classe, Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe, 1 <sup>ère</sup> classe	C4	CCAS/Direction Générale des services	Employé administratif	Catégorie C : Cadre d'emplois « Adjoint administratif »	
C8	CCAS/Moyens Généraux	Chargé de mission	Catégorie A : Attaché, Attaché principal, Directeur	C536	CCAS/Direction Générale des services	Chargé de mission	Catégorie A : Cadre d'emplois « Attaché »	Suppression/Création
C9	CCAS/Moyens Généraux	Chargé de mission	Catégorie A : Attaché, Attaché principal, Directeur	C537	CCAS/Direction Générale des services	Chargé de mission	Catégorie A : Cadre d'emplois « Attaché »	Suppression/Création
C11	CCAS/Pôle RH	Chargé d'accueil	Catégorie C : Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe, 1 <sup>ère</sup> classe, Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe, 1 <sup>ère</sup> classe	C538	CCAS/Direction Générale des services	Chargé d'accueil	Catégorie C : Cadre d'emplois « Adjoint administratif »	Suppression/Création
C16	CCAS/Pôle RH	Chargé d'accueil	Catégorie C : Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe, 1 <sup>ère</sup> classe, Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe, 1 <sup>ère</sup> classe	C539	CCAS/Direction Générale des services	Chargé d'accueil	Catégorie C : Cadre d'emplois « Adjoint administratif »	Suppression/Création
CS3	CCAS/Plan de maintien et de retour à l'emploi	Agent d'entretien	Catégorie C : Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe, 1 <sup>ère</sup> classe, Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	CS14	CCAS/Plan de maintien et de retour à l'emploi	Chargé d'accueil	Catégorie C : Cadre d'emplois « Adjoint technique »	Suppression/Création

2 - Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets du CCAS 2016 (chapitre 012).

(Et ont signé les membres présents)

Extrait certifié conforme et exécutoire,

Fait à Lyon, le 26 juin 2017

*La Vice-présidente du CCAS,  
Zorah AÏT-MATEN*

## Délibération n° 2017-27 - Evolution du tableau des effectifs

Mesdames, Messieurs les administrateurs,

Lors de la séance du Conseil d'administration en date du 29 septembre 2008, la création du tableau des emplois nécessaires à la création et au fonctionnement du CCAS a été approuvée.

Depuis, des réajustements nécessaires liés à l'évolution de l'activité et des besoins vous sont soumis.

Il s'agit ici de réajuster un poste rattaché à l'UO « EHPA Hénon », en intégrant l'évolution des pratiques et des services en résidences autonomie et l'évolution des missions des agents intervenant au sein de ces établissements (modifications qui avaient fait l'objet d'une présentation en Comité technique du 22/09/2016 et au Conseil d'administration du 26/09/2016).

Ainsi, il est proposé la création d'un poste « d'assistant de résidence autonomie » (ex-aide-soignante/adjointe au Directeur) à la résidence Hénon, afin d'harmoniser l'organisation des profils et des missions au sein de l'ensemble des résidences autonomie du CCAS.

Le tableau des effectifs sera ainsi modifié de la façon suivante, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs les administrateurs, d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'administration,

- Vu le rapport de Madame la vice-présidente

Délibère à l'unanimité,

1 - Pour approuver les modifications suivantes du tableau des effectifs :

Création de poste

UO	Service	N° de poste	CAT.	Emploi	Cadre d'emplois	Observations
C22755	EHPA Hénon	C544	C	Assistant de résidence autonomie	- Auxiliaire de soins - Adjoint administratif	Création

2 - Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets du CCAS 2017 (chapitre 012).

(Et ont signé les membres présents)

Extrait certifié conforme et exécutoire,

Fait à Lyon, le 26 juin 2017

*La Vice-présidente du CCAS,*  
Zorah AÏT-MATEN

### **Délibération n° 2017-28 - Approbation du compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances de Lyon-Municipale, Receveur du Centre Communal d'Action Sociale – année 2016**

Mesdames, Messieurs les administrateurs,

Je vous rappelle que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité),
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif du Centre Communal d'Action Social.

Les vérifications d'usage ont été effectuées afin de s'assurer de la concordance entre ce document, le compte administratif pour l'exercice 2016 et les résultats globalisés.

Aussi je vous propose, Mesdames, Messieurs les administrateurs, si vous en êtes d'accord, d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil d'administration,

- Vu le compte de gestion pour l'exercice présenté par Monsieur le Receveur des Finances de Lyon - Municipale, Receveur du Centre Communal d'Action Sociale,

- Vu le compte administratif du Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2016,

- Considérant que ces deux documents sont en concordance, ce qui concerne les résultats globalisés,

- Vu le rapport de Madame la Vice-présidente,

Délibère à l'unanimité,

- Le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances de Lyon-Municipale, Receveur du Centre Communal d'Action Sociale, au titre de l'année 2016 est adopté.

(Et ont signé les membres présents)

Extrait certifié conforme et exécutoire,

Fait à Lyon, le 26 juin 2017

*La Vice-présidente du CCAS,*  
Zorah AÏT-MATEN

### **Délibération n° 2017-29 - Adoption du compte administratif du CCAS - exercice 2016.**

Mesdames, Messieurs les administrateurs,

Nous avons aujourd'hui à adopter, comme chaque année, le compte administratif du CCAS et ses budgets annexes, pour l'année 2016.

Le compte administratif décrit l'exécution du budget de l'année écoulée et le compare aux prévisions votées.

Le compte administratif doit présenter des résultats globalisés identiques au compte de gestion, élaboré par M. Le receveur des Finances de Lyon-municipale, comptable du CCAS.

Je vous propose de vous présenter, dans ce rapport, les chiffres principaux commentés du compte administratif.

#### **A – LE BUDGET GENERAL – M14**

Le budget général concerne le fonctionnement des services centraux, des activités Solidarités, des immeubles issus du patrimoine privé, des animations dédiées aux personnes âgées lyonnaises et les subventions destinées aux établissements pour personnes âgées.

L'investissement concerne les achats et travaux relatifs aux activités solidarités, les subventions aux établissements pour personnes âgées.

A ce jour, le résultat de l'exercice 2016 présente un excédent en fonctionnement et en investissement comme suit :

Fonctionnement				
Dépenses	Recettes	Résultat 2016	Résultat cumulé 2015	Résultat cumulé 2016
26 932 106,63 €	27 559 234,07 €	627 127,44 €	97 339,95 €	724 467,39 €
Investissement				
Dépenses	Recettes	Résultat 2016	Résultat cumulé 2015	Résultat cumulé 2016
1 520 274,69 €	4 048 919,12 €	2 528 644,43 €	220 973,00 €	2 749 617,43 €

#### **B – LES BUDGETS ANNEXES – M22**

Les principales dépenses de la section de fonctionnement concernent les dépenses de personnel (rémunérations des agents pour l'ensemble

des établissements et intérim médical pour les EHPAD), les loyers, l'alimentation, les travaux, les fluides et les prestations techniques remboursées aux services (DGTB, DSIT/téléphone, Direction des espaces verts...) de la Ville de Lyon.

### VENTILATION DEPENSES FONCTIONNEMENT CA 2016 Résidences autonomie ET EHPAD

Ventilation des dépenses	Frais structure (fluides, loyers, assurances, téléphone...)	Animation, alimentation, hôtellerie...	Travaux et maintenance	Frais RH	Amort, non valeurs, régul aide sociale...
Résidences autonomie	35%	2%	17%	44%	2%
EHPAD	12%	10%	3%	73%	2%

Les principales dépenses d'investissement concernent :

- le renouvellement annuel des matériels et mobiliers,
- les réhabilitations des résidences autonomies Clos Jouve et Jaurès,
- le remboursement des emprunts pour les établissements (prêt CARSAT / équipements).

#### • Les EHPAD

Fonctionnement					
EHPAD	Dépenses	Recettes	Résultat 2016	Résultat cumulé 2015	Résultat cumulé 2016
Balcons & PASA	3 482 662,90 €	3 387 671,32 €	-94 991,58 €	95 718,63 €	727,05 €
Bertrand, PASA & Accueil	4 417 007,33 €	4 299 426,42 €	-117 580,91 €	321 570,16 €	203 989,25 €
Etoile	3 265 581,36 €	3 231 442,28 €	-34 139,08 €	66 010,20 €	31 871,12 €
Villette	3 268 014,37 €	3 167 967,26 €	-100 047,11 €	161 133,99 €	61 086,88 €
Total	14 433 265,96 €	14 086 507,28 €	-346 758,68 €	644 432,98 €	297 674,30 €

\* soit un résultat cumulé de 22,79 K€ pour la section Soins (PASA Balcons et Bertrand, Accueil de jour Bertrand) et 274,88 K€ pour la section Hébergement.

Investissement					
EHPAD	Dépenses	Recettes	Résultat 2016	Résultat cumulé 2015	Résultat cumulé 2016
Balcons & PASA	86 361,80 €	69 768,17 €	-16 593,63 €	16 593,63 €	0,00 €
Bertrand, PASA & Accueil	83 505,86 €	71 968,86 €	-11 537,00 €	40 250,34 €	28 713,34 €
Etoile	108 386,83 €	36 464,40 €	-71 922,43 €	79 566,55 €	7 644,12 €
Villette	40 703,42 €	43 906,95 €	3 203,53 €	-3 203,53 €	0,00 €
Total	318 957,91 €	222 108,38 €	-96 849,53 €	133 206,99 €	36 357,46 €

#### • Les résidences :

Outre les dépenses de fonctionnement des structures, le CCAS a engagé sur plusieurs années un programme de rénovation de l'ensemble du parc locatif dédié aux personnes âgées.

Une nouvelle tranche de 36 logements est engagée pour la période 2017.

Fonctionnement					
Réseaux résidences	Dépenses	Recettes	Résultat 2016	Résultat cumulé 2015	Résultat cumulé 2016
Balcons	1 394 533,55 €	1 413 381,21 €	18 847,66 €	220,84 €	19 068,50 €
Bertrand	2 861 865,79 €	3 192 727,42 €	330 861,63 €	1 269,23 €	332 130,86 €
Etoile	2 250 710,72 €	2 709 137,00 €	458 426,28 €	157 614,90 €	616 041,18 €
Villette	2 182 073,55 €	2 408 250,72 €	226 177,17 €	851,96 €	227 029,13 €
Total	8 689 183,61 €	9 723 496,35 €	1 034 312,74 €	159 956,93 €	1 194 269,67 €

\* soit un résultat cumulé de 1 194,58 K€ pour la section hébergement, dont 983,27 K€ qui seront affectés en investissement pour les résidences Clos Jouve, Jaurès et Jolivot.

Investissement					
Réseaux résidences	Dépenses	Recettes	Résultat 2016	Résultat cumulé 2015	Résultat cumulé 2016
Balcons	36 867,55 €	20 714,27 €	-16 153,28 €	98 874,36 €	82 721,08 €
Bertrand	1 025 978,92 €	900 210,30 €	-125 768,62 €	-82 634,55 €	- 208 403,17 €
Etoile	567 897,52 €	504 624,90 €	-63 272,62 €	-273 708,20 €	- 336 980,82 €
Villette	188 142,22 €	143 399,83 €	-44 742,39 €	440 546,71 €	395 804,32 €
Total	1 818 886,21 €	1 568 949,30 €	-249 936,91 €	183 078,32 €	- 66 858,59 €

Je vous propose donc, si vous en êtes d'accord, d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil d'administration,

- Vu le rapport de Madame la Vice-présidente,

- Vu le compte administratif de l'exercice 2016,

Délibère à l'unanimité,

(Mme Zorah AÏT-MATEN sort de la salle lors du vote)

Le compte administratif de l'exercice 2016 (budget général et budgets annexes) est adopté.

(Et ont signé les membres présents)

Extrait certifié conforme et exécutoire,

Fait à Lyon, le 26 juin 2017

*La Vice-présidente du CCAS,*  
Zorah AÏT-MATEN

#### **Délibération n° 2017-30 - Tableau récapitulatif des résultats - affectation - année 2016**

Mesdames, Messieurs les administrateurs,

Au cours de sa séance du 26 juin 2017, le Conseil d'administration a voté le compte administratif du CCAS pour l'exercice 2016, comprenant le budget général et les budgets annexes des établissements.

Ces comptes, en conformité avec le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances de Lyon Municipale, ont permis de dégager des résultats globalisés tels qu'ils sont repris dans les tableaux joints en annexes.

Vous trouverez ainsi le détail dans le tableau ci-après.

L'ensemble des résultats du Budget Général et des établissements médico-sociaux (EHPAD Balcons, Bertrand, Etoile et Villette, résidences autonomes) seront intégrés lors du vote de la décision modificative, après reprise des résultats globalisés des exercices antérieurs.

Aussi je vous propose, Mesdames, Messieurs les administrateurs, si vous en êtes d'accord, d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil d'administration,

- Vu le tableau récapitulatif des résultats globalisés de l'exercice 2016,

- Vu les propositions d'affectation des résultats globalisés de l'exercice 2016,

- Vu le rapport de Madame la Vice-présidente.

Délibère à l'unanimité,

1°) Le tableau récapitulatif des résultats globalisés de l'exercice 2016 est approuvé.

2°) L'affectation des résultats globalisés telle que proposée est approuvée.

(Et ont signé les membres présents)

Extrait certifié conforme et exécutoire,

Fait à Lyon, le 26 juin 2017

*La Vice-présidente du CCAS,*  
Zorah AÏT-MATEN

#### **Délibération n° 2017-31 - Décision modificative n° 1 - exercice 2017 – intégration des résultats de l'exercice 2016 et ajustement de crédits.**

Mesdames, Messieurs les administrateurs,

Nous avons à examiner, aujourd'hui, la proposition de décision modificative n° 1 de l'exercice 2017 qui concerne deux propositions de modifications des crédits ouverts pour l'exercice 2017. Ces modifications sont regroupées en deux catégories :

1) L'affectation du résultat déterminé par le vote du compte administratif 2016.

Le résultat dégagé lors de l'exercice 2016 arrêté lors du vote du compte administratif et affecté par le Conseil d'Administration doit être transcrit budgétairement.

2) Virements de crédits :

Conformément à la législation en vigueur et à la délibération d'approbation du budget primitif, tous les virements nécessitant un transfert de crédits d'un chapitre à un autre vous sont soumis.

1. L'affectation de résultat

Il s'agit de l'inscription du résultat décidée par le Conseil d'Administration suite à l'approbation du compte administratif 2016.

A Budget général

Fonctionnement - article 002 - fonction 01 : excédent : 724 467,39 €

Investissement - article 001 - fonction 01 : excédent : 2 749 617,43 €.

Utilisation excédent fonctionnement :

- rénovation logements résidences

Utilisation excédent investissement :

- achat Boileau pour Dolet et financement travaux,
- financement frais inhérents à la Métropolisation,
- réhabilitation des résidences Jolivot et Clos Jouve.

B) Budgets annexes (résultats globalisés)

Budget	Fonctionnement	Investissement
Réseau Balcons	19 068,50 €	82 721,08€
Réseau Bertrand	4 130,86 €	- 208 403,17 €
	affectation partielle au compte 10682: 328 000 € (Clos Jouve)	
Réseau Etoile	126 041,18 €	- 336 980,82 €
	affectation partielle au compte 10682: 490 000 € (Jaurès)	
Réseau Vilette	63 023,13 €	395 804,32 €
	affectation partielle au compte 10682: 164 000 € (Jolivot)	
EHPAD Balcons & PASA	727,05 €	-
EHPAD Bertrand, PASA & Accueil	203 989,25 €	28 713,34 €
EHPAD Etoile du Jour	31 871,12 €	7 644,12 €
EHPAD Vilette d'Or	61 086,88 €	-

2. les virements de crédit

Les principaux crédits supplémentaires concernent :

a) Budget général :

- subventions aux résidences afin de financer les travaux de rénovation des logements réalisés en 2017 (opération 75 logements – 2016/2017) et des 5 logements supplémentaires à Charcot

b) Budgets annexes :

- Des admissions en non valeurs inscrites en DM1/2016 qui n'ont pu être réalisées, l'instruction des dossiers étant toujours en cours auprès des services de France Domaine.

- L'adaptation des masses budgétaires 2017 des EHPAD, résidences autonomie et Accueil de jour Bertrand, conforme à la validation des financeurs :

Vous aviez adopté en octobre 2016 des propositions de prix de journée dans le cadre de la campagne budgétaire 2017 pour les résidences autonomie et les EHPAD, propositions qui ont ensuite été transmises à la Métropole.

Cette dernière a indiqué en mai 2017, ne pas accorder la hausse escomptée de 1.5 %. Le taux directeur adopté par le Conseil Métropolitain étant de 0.5% pour l'hébergement et 0.7% pour la dépendance.

Ce qui conduit à une baisse des masses budgétaires des EHPAD et résidences autonomie en dépense et recettes comme suit :

- Résidences autonomie : 82 578 €
- EHPAD : hébergement : 114 574 €
  - \* Balcons, Etoile, Vilette : 92 512 €
  - \* Bertrand : 22 062€
- dépendance : 46 730 €

Cette diminution est répercutée dans la DM 1.

Vous trouverez en annexe les prix de journée des résidences et EHPAD validés par la Métropole pour l'exercice 2017.

Pour l'EHPAD Bertrand, l'établissement étant déconventionné partiellement, la hausse des tarifs hébergement est soumise aux directives fixées par arrêté ministériel (Ministère de l'Economie), soit pour l'année 2017 : 0.43% (pour mémoire : + 0,61 % en 2016)

Les autres mouvements de crédits vous sont présentés dans les tableaux en annexe 1.

Mesdames et Messieurs les administrateurs, je vous demande de bien vouloir approuver ces propositions de modification des crédits 2017.

Je vous propose donc, si vous en êtes d'accord, d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport de Madame la Vice-présidente,

Délibère à la majorité (3 abstentions)

La Décision modificative n° 1 - exercice 2017 et les tableaux en annexe 1 sont adoptés.

(Et ont signé les membres présents)

Extrait certifié conforme et exécutoire,

Fait à Lyon, le 26 juin 2017

*La Vice-présidente du CCAS,*  
Zorah AÏT-MATEN

## **Délibération n° 2017-32 - Convention de groupement de commandes avec le CCAS de Villeurbanne pour la fourniture de produits d'entretien, produits d'hygiène et accessoires de nettoyage.**

Mesdames, Messieurs les administrateurs,

En qualité d'établissement public administratif communal, le CCAS propose de constituer avec le CCAS de Villeurbanne, un groupement de commandes afin de mutualiser leurs moyens et de bénéficier d'économie d'échelles en vue de la passation d'une consultation pour la fourniture de produits d'entretien, produits d'hygiène et accessoires de nettoyage, dans le respect des règles des marchés publics.

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le CCAS de la ville de Lyon et le CCAS de Villeurbanne entendent constituer un groupement de commandes dit d'« intégration partielle » pour cette consultation.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement sont formalisées par la convention ci-jointe. Ainsi, le CCAS de la ville de Lyon assurera les fonctions de coordonnateur du groupement, et sera chargée de la procédure de passation, de signer les marchés, de les notifier au nom du CCAS de Villeurbanne, en prenant en compte notamment ses besoins propres.

Pour ce marché, la Commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur, à savoir Le CCAS de la Ville de Lyon.

Les frais de publicité du marché seront supportés par le CCAS de la Ville de Lyon.

La convention de groupement de commandes sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil d'Administration du CCAS de Villeurbanne du 29 mars 2017.

Aussi je vous propose, Mesdames, Messieurs les administrateurs, si vous en êtes d'accord, d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil d'administration,

- Vu le rapport de Madame la Vice-présidente,
- Vu ladite convention,
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28,
- Vu le décret n°2016-360 du 30 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Délibère à l'unanimité,

1. Pour approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes « d'intégration partielle » entre le CCAS la Ville de Lyon et le CCAS de Villeurbanne en vue du lancement de la consultation relative à la fourniture de produits d'entretien, produits d'hygiène et accessoires de nettoyage.

2. Pour autoriser Madame la Vice-présidente du C.C.A.S. à signer ladite convention.

3. Pour accepter que le CCAS de la Ville de Lyon soit désigné comme coordonnateur du groupement de commandes.

4. Pour approuver le lancement par le CCAS de la Ville de Lyon, de la consultation précitée, au nom et pour le compte du CCAS de Villeurbanne, dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 et du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

5. Pour accepter que la Commission d'appel d'offres soit celle du coordonnateur, à savoir le CCAS de la Ville de Lyon.

6. Pour autoriser Madame la Vice-présidente du CCAS de la Ville de Lyon à signer le ou les marchés pour le compte du CCAS de Villeurbanne.

7. Pour inscrire les crédits nécessaires au règlement du marché au compte du budget général ou des budgets des établissements du CCAS, sur les exercices budgétaires correspondants.

(Et ont signé les membres présents)

Extrait certifié conforme et exécutoire,

Fait à Lyon, le 26 juin 2017

*La Vice-présidente du CCAS,*  
Zorah AÏT-MATEN

---

### **Délibération n° 2017-33 - Convention de groupement de commandes avec la Ville de Lyon, la Métropole de Lyon et le SITIV pour la fourniture d'équipements et accessoires informatiques liés à l'environnement de travail.**

---

Mesdames, Messieurs les administrateurs,

En qualité d'établissement public administratif communal, le CCAS propose de constituer avec la Ville de Lyon, la Métropole de Lyon et le SITIV (Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes), un groupement de commandes afin de mutualiser leurs moyens et de bénéficier d'économie d'échelles en vue de la passation d'une consultation pour la fourniture d'équipements et accessoires informatiques liés à l'environnement de travail, dans le respect des règles des marchés publics.

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le CCAS de la ville de Lyon et la Ville de Lyon entendent constituer un groupement de commandes dit d'« intégration totale », tandis que la Ville de Lyon, la Métropole de Lyon et le SITIV constitueront un groupement dit d'« intégration partielle », pour cette consultation.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement sont formalisées par la convention ci-jointe. Ainsi, la Ville de Lyon assurera les fonctions de coordonnateur du groupement, et sera chargée outre la procédure de passation, de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom du CCAS, en prenant en compte notamment ses besoins propres.

Pour ce marché, la Commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur, à savoir la Ville de Lyon.

Les frais de publicité du marché seront supportés par la Ville de Lyon.

La convention de groupement de commandes sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil Municipal du 03 juillet 2017.

Aussi je vous propose, Mesdames, Messieurs les administrateurs, si vous en êtes d'accord, d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil d'administration,

- Vu le rapport de Madame la Vice-présidente,
- Vu ladite convention,
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28,
- Vu le décret n°2016-360 du 30 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Délibère à l'unanimité,

1. Pour approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes « d'intégration totale » entre le CCAS la Ville de Lyon et la Ville de Lyon et du groupement de commandes « d'intégration partielle » entre la Ville de Lyon, la Métropole de Lyon et le SITIV en vue du lancement de la consultation relative à la fourniture d'équipements et accessoires informatiques liés à l'environnement de travail.

2. Pour autoriser Madame la Vice-présidente du C.C.A.S. à signer ladite convention.

3. Pour accepter que la Ville de Lyon soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

4. Pour approuver le lancement par la Ville de Lyon, de la consultation précitée, au nom et pour le compte du CCAS, dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 et du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

5. Pour accepter que la Commission d'appel d'offres soit celle du coordonnateur, à savoir la Ville de Lyon.

6. Pour autoriser Monsieur le Maire de Lyon à signer le ou les marchés pour le compte du CCAS.

7. Pour inscrire les crédits nécessaires au règlement du marché au compte du budget général ou des budgets des établissements du CCAS, sur les exercices budgétaires correspondants.

(Et ont signé les membres présents)

Extrait certifié conforme et exécutoire,

Fait à Lyon, le 26 juin 2017

*La Vice-présidente du CCAS,*  
Zorah AÏT-MATEN

---

**Délibération n° 2017-34 - Autorisation d'emprunter auprès de la CARSAT à hauteur de 212 558 € sur 20 ans à 0% et autorisation de signer la convention de soutien financier CARSAT pour la rénovation de logements.**

---

Mesdames, Messieurs les administrateurs,

Dans le cadre du programme de rénovation des 75 logements dans les résidences autonomes, le CCAS sollicite auprès de la CARSAT un soutien financier comme suit :

- demande de prêt aux conditions suivantes pour les résidences JAURES et CLOS JOUVE :
  - Montant de 212 558 € destiné à la rénovation des logements,
  - Durée de 20 ans,
  - Sans intérêt remboursable,
  - Amortissement : Une 1<sup>ère</sup> annuité de 10645 € puis dix-neuf annuités de 10 627 €.
- subvention de 250 000 € destiné à financer la rénovation de 39 logements

La commission d'action sociale de la CARSAT a accordé au CCAS le soutien financier - prêt de 212 558 € et subvention de 250 000 € (au titre du Plan d'Aide à l'Investissement Régional).

Une convention de soutien financier intervenant entre la CARSAT et le CCAS précise les modalités financières de ces deux opérations.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les administrateurs, je vous demande de bien vouloir approuver cette demande de financement et m'autoriser à signer la convention de soutien financier.

Je vous propose donc, si vous en êtes d'accord, d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil d'administration,

- Vu le rapport de Madame la Vice-présidente,

Délibère à l'unanimité,

1) La demande d'emprunt du CCAS auprès de la CARSAT, relatif au financement d'un programme de rénovation de logements en résidences autonomes, pour une durée de 20 ans, à taux « zéro » d'un montant total de 212 558 € est approuvée.

2) Le Président du CCAS ou son représentant est autorisé à signer la convention de soutien financier concernant le prêt de 212 558 € à taux zéro pour 20 ans et une subvention de 250 000 € pour la rénovation de logements, et tout document afférent.

(Et ont signé les membres présents)

Extrait certifié conforme et exécutoire,

Fait à Lyon, le 26 juin 2017

*La Vice-présidente du CCAS,*

Zorah AÏT-MATEN

---

**Délibération n° 2017-35 - Proposition d'indemnisation pour frais bancaires suite à une erreur administrative concernant Mme S. M.**

---

Mesdames, Messieurs les administrateurs,

Madame S. bénéficie du versement du SFT de son ex conjoint à hauteur de 67.30 € mensuel.

Suite à une erreur administrative du CCAS, Mme S. n'a pas procédé à un remboursement de somme due dans les délais impartis et la TLMM a donc fait bloquer le compte bancaire.

Ceci a entraîné des frais d'opposition bancaire / avis à tiers détenteur de 101 € que la banque ne remboursera pas à Mme S. Les frais n'auraient pas été engendrés si cette dernière avait disposé des informations adéquates.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose d'adopter le principe d'une indemnisation d'un montant de 101 €, ce qui correspond aux frais d'opposition sur le compte bancaire de Mme S.

Si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous propose, Mesdames, Messieurs les administrateurs, d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil d'administration,

- Vu le rapport de Madame la Vice-présidente,

Délibère à l'unanimité,

1<sup>o</sup>) Pour adopter la proposition d'indemnisation pour un montant de 101 €.

2<sup>o</sup>) La dépense résultant de cette décision sera imputée sur l'exercice 2017 – compte 678 -budget général.

3<sup>o</sup>) Pour autoriser Madame la Vice-présidente du C.C.A.S à signer tout document ou courrier y afférent

(Et ont signé les membres présents)

Extrait certifié conforme et exécutoire,

Fait à Lyon, le 26 juin 2017

*La Vice-présidente du CCAS,*

Zorah AÏT-MATEN



# DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUILLET 2017

(n° 2017/3173 à 2017/3178)

## 2017/3173 - Election du Maire de Lyon (Secrétariat Général de la Ville de Lyon - Direction des Assemblées)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 11 juillet 2017 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

### Contexte :

M. Gérard Collomb a été élu maire de Lyon par le conseil municipal lors de sa séance du 4 avril 2014.

A la suite de sa nomination au Gouvernement et en application de l'article L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), M. le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, a accepté la démission de M. Gérard Collomb de ses fonctions de maire de Lyon avec effet au 11 juillet 2017.

Dans ce prolongement, conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-14 du CGCT, il appartient au premier adjoint au maire de convoquer le conseil municipal pour procéder au remplacement du maire dans le délai de quinzaine. En outre, l'article L 2122-10 du CGCT prévoit que lorsqu'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

### Dispositions applicables à l'élection du maire :

L'article L 2122-1 du CGCT dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-4 du CGCT, le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deux alinéas précédents cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Pour ce qui concerne spécifiquement les communes de Paris, Marseille et Lyon, l'article L 2511-25 du CGCT dispose que les fonctions de maire de la commune et de maire d'arrondissement sont incompatibles.

L'article LO 2122-4-1 du CGCT prévoit que le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

De même, l'article L 2122-5 du CGCT dispose que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées à l'alinéa précédent.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au même alinéa.

Par ailleurs, l'article L 2122-5-1 du CGCT prévoit que l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

### Mode de scrutin applicable :

En application de l'article L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L 2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT).

Les candidatures déclarées doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-5, L 2122-5-1, L 2122-7, L 2122-8 à L 2122-12, L 2122-14, L 2122-15, L 2122-17, L 2511-1 et L 2511-25 ;

Vu le procès-verbal du scrutin ;

### Délibère

Monsieur Georges Képénékian est élu maire de Lyon et est immédiatement installé dans ses fonctions.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Georges KÉPÉNÉKIAN

Reçu au contrôle de légalité le 19 juillet 2017

---

**2017/3174 - Fixation du nombre des adjoints au Maire de Lyon** (Secrétariat Général de la Ville de Lyon - Direction des Assemblées)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 11 juillet 2017 par lequel M. le Maire expose ce qui suit

**Contexte :**

Par délibération n° 2014/2 du 4 avril 2014, le conseil municipal de Lyon a fixé à 21 le nombre des adjoints au maire de Lyon.

Lors de sa séance du 17 juillet 2017, le conseil municipal a procédé à l'élection d'un nouveau maire.

L'article L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, lorsqu'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

**Dispositions applicables à la fixation du nombre d'adjoints au maire :**

L'article L 2122-1 du CGCT dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

L'article L 2122-2 du même code précise que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2513-1 du CGCT, le conseil municipal de Lyon est composé de 73 membres. En conséquence, le nombre maximum d'adjoints autorisé par la loi est de 21 adjoints.

Compte tenu de la diversité des champs de compétences de la Ville de Lyon et afin de faciliter la gestion quotidienne de son administration, il est proposé de fixer au maximum autorisé par la loi le nombre d'adjoints au maire de Lyon.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-10, L 2511-1 et L 2513-1 ;*

*Vu la délibération n° 2014/2 du Conseil municipal du 4 avril 2014 portant fixation du nombre des adjoints au maire de Lyon ;*

**Délibère**

*Le conseil municipal de Lyon fixe à 21 le nombre des adjoints au maire de Lyon.*

*(Et ont signé les membres présents)*

*Pour extrait conforme,*

*Le Maire,*

*Georges KÉPÉNÉKIAN*

Reçu au contrôle de légalité le 19 juillet 2017

---

**2017/3175 - Election des adjoints au Maire de Lyon** (Secrétariat Général de la Ville de Lyon - Direction des Assemblées)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 11 juillet 2017 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

**Contexte :**

21 adjoints au maire de Lyon ont été élus par le conseil municipal lors de ses séances des 4 et 25 avril 2014.

Lors de sa séance du 17 juillet 2017, le conseil municipal a procédé à l'élection d'un nouveau maire.

L'article L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, lorsqu'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

**Dispositions applicables à l'élection des adjoints au maire :**

L'article L 2122-1 du CGCT dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-4 du CGCT, le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

L'article LO 2122-4-1 du CGCT prévoit que le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

De même, l'article L 2122-5 du CGCT dispose que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées à l'alinéa précédent.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au même alinéa.

Par ailleurs, l'article L 2122-5-1 du CGCT prévoit que l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

Enfin, conformément à l'article L 2122-6 du CGCT, les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

**Mode de scrutin applicable :**

L'article L 2122-7-2 du CGCT précise que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT).

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Elles doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. Chaque liste doit clairement faire apparaître un ordre de présentation des candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

Par délibération n° 2017/3174 du 17 juillet 2017, le conseil municipal a fixé à 21 le nombre d'adjoints au maire de Lyon.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-5 à L 2122-6, L 2122-7-2, L 2122-10 à L 2122-12 et L 2511-1 ;*

*Vu la délibération n° 2017/3174 du conseil municipal du 17 juillet 2017 portant fixation du nombre des adjoints au maire de Lyon ;*

Vu le procès-verbal du scrutin ;

### Délibère

Sont élus adjoints au maire de Lyon, selon le rang ci-après indiqué, et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

- 1er adjoint : BRUMM Richard
- 2ème adjoint : DOGNIN-SAUZE Karine
- 3ème adjoint : SECHERESSE Jean-Yves
- 4ème adjoint : AIT-MATEN Zorah
- 5ème adjoint : CORAZZOL Guy
- 6ème adjoint : GAY Nicole
- 7ème adjoint : GRABER Loïc
- 8ème adjoint : BOUZERDA Fouziya
- 9ème adjoint : GIORDANO Alain
- 10ème adjoint : CONDEMINNE Anne-Sophie
- 11ème adjoint : CLAISSE Gérard
- 12ème adjoint : REYNAUD Blandine
- 13ème adjoint : DURAND Jean-Dominique
- 14ème adjoint : RIVOIRE Françoise
- 15ème adjoint : LE FAOU Michel
- 16ème adjoint : RABATEL Thérèse
- 17ème adjoint : CUCHERAT Yann
- 18ème adjoint : BESSON Dounia
- 19ème adjoint : LEVY Charles-Franck
- 20ème adjoint : FRIH Sandrine
- 21ème adjoint : MALESKI Jérôme

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Georges KÉPÉNÉKIAN

Reçu au contrôle de légalité le 19 juillet 2017

---

## 2017/3176 - Délégation d'attribution accordées par le Conseil municipal au Maire- Hors gestion de la dette et de la trésorerie (Secrétariat Général de la Ville de Lyon - Direction des Assemblées)

---

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 11 juillet 2017 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

### Cadre juridique applicable :

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa

de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Lors de chaque réunion du conseil municipal, il appartient au maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du conseil municipal.

D'autres dispositions légales spécifiques permettent également au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions.

A cet égard, en matière de délégation des décisions relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, l'article L 523-4 du code du patrimoine prévoit que le conseil municipal doit préalablement faire le choix d'une intervention ponctuelle ou permanente, pour une durée de trois ans, du service archéologie préventive de la collectivité.

#### Proposition :

Lors de sa séance du 17 juillet 2017, le conseil municipal a procédé à l'élection d'un nouveau maire.

Les délégations d'attributions du conseil municipal étant accordées au maire, pour la durée de son mandat, l'élection d'un nouveau maire emporte donc, de plein droit, cessation des délégations d'attributions jusqu'alors consenties par le conseil municipal. Celles-ci avaient fait l'objet des délibérations suivantes :

- délibération n° 2014/4 du conseil municipal du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions accordées par le conseil municipal au maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;

- délibération n° 2014/5 du conseil municipal du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions accordées par le conseil municipal au maire - Gestion de la dette et de la trésorerie ;

- délibération n° 2015/1496 du conseil municipal du 28 septembre 2015 portant délégation d'attributions accordées par le conseil municipal au maire - Réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est donc proposé au conseil municipal de déléguer certaines attributions au maire.

*Vu les articles L 2122-22, L 2122-23, L 2122-18, L 2122-19, L 2511-27, L 1413-1 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'article L 212-34 du code du patrimoine ;*

*Vu la délibération n° 2014/4 du conseil municipal du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions accordées par le conseil municipal au maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;*

*Vu la délibération n° 2015/1496 du conseil municipal du 28 septembre 2015 portant délégation d'attributions accordées par le conseil municipal au maire - Réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;*

#### Délibère

**Article Premier. - Décide** que le service archéologique de la Ville de Lyon intervient de façon ponctuelle pour mener des opérations de diagnostics d'archéologie préventive pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, sur la base de ses moyens disponibles et de l'intérêt scientifique de celles-ci.

**Art. 2. - Donne** délégation au maire, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

Délégations d'attributions	Bases juridiques
Art. 2.1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.	Art. L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Art. 2.2 - Fixer, dans la limite de 2 000 euros nets de taxes, les tarifs unitaires des produits dérivés des activités des établissements culturels, tels que livres, catalogues, affiches, produits multimédia, cartes postales, diapositives, photographies, reproductions d'objets d'art.	Art. L 2122-22 du CGCT.
Art. 2.3 - Fixer les tarifs d'entrée ou de participation à des événements ou à des animations exceptionnelles qui ne rentrent pas dans le cadre des activités habituelles des établissements culturels et les prix des produits pouvant être vendus au cours de ces événements ou animations.	Art. L 2122-22 du CGCT.
Art. 2.4 - Majorer ou réduire les tarifs à caractère non fiscal créés par le conseil municipal dans la limite de 10 % par an.	Art. L 2122-22 du CGCT.

Délégations d'attributions	Bases juridiques
Art. 2.5 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 % ou dont le montant est inférieur à 10 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.	Art. L 2122-22 du CGCT.
Art. 2.6 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans.	Art. L 2122-22 du CGCT.
Art. 2.7 - Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.	Art. L 2122-22 du CGCT.
Art. 2.8 - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.	Art. L 2122-22 du CGCT.
Art. 2.9 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.	Art. L 2122-22 du CGCT.
Art. 2.10 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.	Art. L 2122-22 du CGCT.
Art. 2.11 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros nets de taxes.	Art. L 2122-22 du CGCT.
Art. 2.12 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.	Art. L 2122-22 du CGCT.
Art. 2.13 - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.	Art. L 2122-22 du CGCT.
Art. 2.14 - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.	Art. L 2122-22 du CGCT.
Art. 2.15 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.	Art. L 2122-22 du CGCT.
Art. 2.16 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans le cadre des emplacements réservés pour équipements publics.	Art. L 2122-22 du CGCT.
<p>Art. 2.17 - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :</p> <p>a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.</p> <p>e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.</p>	Art. L 2122-22 du CGCT.

Délégations d'attributions	Bases juridiques
<p>Art. 2. 18 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :</p> <p>a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.</p> <p>b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.</p> <p>c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.</p>	Art. L 2122-22 du CGCT.
<p>Art. 2. 19 - Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.</p>	Art. L 2122-22 du CGCT.
<p>Art. 2.20 - Exercer, au nom de la commune au sein des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat délimités par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux, à l'exclusion des terrains.</p>	Art. L 2122-22 du CGCT.
<p>Art. 2.21 - Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.</p>	Art. L 2122-22 du CGCT.
<p>Art. 2.22 - Procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux.</p>	Art. L 2122-22 du CGCT.
<p>Art. 2.23 - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.</p>	Art. L 2122-22 du CGCT.
<p>Art. 2.24 - Emettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'Etat, au profit de la commune, du droit de préemption sur les documents d'archives classés et non classés, visé par l'article L 212-34 du code du patrimoine.</p>	Art. L 212-34 du code du patrimoine.
<p>Art. 2.25 - Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.</p>	Art. L 1413-1 du CGCT.
<p>Art. 2.26 - Déterminer les opérations de diagnostics d'archéologie préventive pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune qui seront menées sur la durée du mandat et prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à ces opérations.</p>	Art. L 2122-22 du CGCT.

**Art. 3.** - *Accepte que dans les cas prévus à l'article L 2122-17 du CGCT, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.*

**Art. 4.** - *Rappelle que :*

*a) les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le maire, l'adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions ;*

*b) lors de chaque réunion du conseil municipal, le maire rendra compte des attributions exercées sur la base de la présente délégation d'attributions.*

*(Et ont signé les membres présents)*

*Pour extrait conforme,*

*Le Maire,*

Georges KÉPÉNÉKIAN

Reçu au contrôle de légalité le 19 juillet 2017

---

**2017/3177 - Délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire- Gestion de la dette et de la trésorerie**  
(Secrétariat Général de la Ville de Lyon - Direction des Assemblées)

---

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 11 juillet 2017 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

**Cadre juridique applicable :**

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les

voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Lors de chaque réunion du conseil municipal, il appartient au maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du conseil municipal.

D'autres dispositions légales spécifiques permettent également au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions.

#### **Proposition :**

Lors de sa séance du 17 juillet 2017, le conseil municipal a procédé à l'élection d'un nouveau maire.

Les délégations d'attributions du conseil municipal étant accordées au maire, pour la durée de son mandat, l'élection d'un nouveau maire emporte donc, de plein droit, cessation des délégations d'attributions jusqu'alors consenties par le conseil municipal. Celles-ci avaient fait l'objet des délibérations suivantes :

- délibération n° 2014/4 du conseil municipal du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions accordées par le conseil municipal au maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;

- délibération n° 2014/5 du conseil municipal du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions accordées par le conseil municipal au maire - Gestion de la dette et de la trésorerie ;

- délibération n° 2015/1496 du conseil municipal du 28 septembre 2015 portant délégation d'attributions accordées par le conseil municipal au maire - Réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est donc proposé au conseil municipal de déléguer certaines attributions au maire en matière de gestion de la dette et de la trésorerie.

*Vu les articles L 2122-22, L 2122-23, L 2122-18, L 2122-19, L 2511-27, du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n° 2014/5 du conseil municipal du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions accordées par le conseil municipal au maire - Gestion de la dette et de la trésorerie ;*

### Délibère

**Article Premier. - Donne** délégation au maire, pour la durée de son mandat, afin de contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la Ville de Lyon ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 1.1 : A la date du 31 décembre 2016, l'encours de la dette s'élevait à 401 480 436,83 € et il se répartissait de la façon suivante :

Structures / Indices sous-jacents		1 Indices en euros	2 Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	3 Ecart d'indices zone euro	4 Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	5 Ecart d'indices hors zone euro	6 Autres indices
A Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nb produits	69	2	-	-	-	-
	% de l'encours	97,11 %	2,89%	-	-	-	-
B Barrière simple. Pas d'effet de levier	Montant	385 735 921,98 €	11 612 446,00 €	-	-	-	-
	Nb produits	-	-	-	-	-	-
C Option d'échange (swaption)	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant	-	-	-	-	-	-
D Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nb produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
E Multiplicateur jusqu'à 5	Montant	-	-	1	-	-	-
	% de l'encours	-	-	0,47 %	-	-	-
F Autres types de structure	Montant	-	-	1 881 602,21 €	-	-	1
	Nb produits	-	-	-	-	-	0,56 %
	% de l'encours	-	-	-	-	-	2 250 466,64 €
	Montant	-	-	-	-	-	-

Art. 1.2. - Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter :

#### - Des instruments de couverture :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville de Lyon souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses de taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP ; contrats de taux plancher ou FLOOR ; contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

Le conseil municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux (SWAP) ;
- des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;



- des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
- des contrats de taux plancher (FLOOR) ;
- des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Le conseil municipal autorise les opérations de couverture jusqu'au terme du présent mandat sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette dont la liste figure en annexe budgétaire du budget primitif voté chaque année ainsi que sur les emprunts nouveaux et les emprunts de refinancement à contracter et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

Les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder quinze années et cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les indexations de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être l'EONIA et ses dérivés (T4M – TAM – TAG n mois), les Euribor, les Libor, le Livret A, le LEP, les indexations liées à l'inflation Française ou Européenne, le TMO, le TME, les CMS EUR, les TEC, les OAT ou des taux fixes.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 5 % de l'encours visé par l'opération pour les primes ;
- 0,50 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Le conseil municipal donne délégation au maire pour :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

#### - Des produits de financement :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville de Lyon souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Le conseil municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 6 août 1992 (NOR/INT/B/92/00212/C), du 15 septembre 1992 (NOR/INT/B/92/00260/C), du 4 avril 2003 (NOR/LBL/B/03/10032/C) et du 25 juin 2010 (IOCB1015077C), de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires que ce soit dans le cadre du programme Euro Medium Term Notes ou sous format stand-alone ;
- des emprunts sous format schuldschein ;
- des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration ;
- des emprunts à taux variables ou à taux fixes à barrières ;
- des emprunts à taux variables avec un taux plafond (CAP), un taux plancher (FLOOR ou associant les deux (COLLAR)).

Le conseil municipal autorise les produits de financement pour le présent mandat dans la limite des crédits inscrits en section d'investissement des budgets primitifs et décisions modificatives de chaque année.

La durée des produits de financement ne pourra excéder quinze années.

Les indexations de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être l'EONIA et ses dérivés (T4M – TAM – TAG n mois), les Euribor, les Libor, le Livret A, le LEP, les indexations liées à l'inflation Française ou Européenne, le TMO, le TME, les CMS EUR, les TEC, les OAT ou des taux fixes.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 5 % de l'encours visé par l'opération pour les primes ;
- 1 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Le conseil municipal donne délégation au maire pour :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte ;
- procéder à des changements d'indexation, de périodicité ou de profil de remboursement dans le cadre du contrat de prêt ;
- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe et inversement, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt en cas de gain financier, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
- et enfin à intégrer un nouvel agent placeur dans le cadre du programme EMTN.

#### - Des produits de financement de la trésorerie :

Depuis 1989, la Ville de Lyon assure une gestion active de sa trésorerie dite de « gestion en trésorerie zéro ». En effet, le recours aux placements de trésorerie étant strictement limité et encadré, il convient de laisser un minimum d'encours sur notre compte de dépôt au Trésor. Ainsi, chaque jour, il faut assurer des mouvements de trésorerie par des encaissements ou des décaissements de fonds temporaires, évitant ainsi de mobiliser trop tôt les emprunts budgétaires affectés au financement de l'investissement.

Le conseil municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la trésorerie et de la dette et dans le cadre des dispositions de la loi n°2001-420 sur les Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001 (NOR : ECOX0000021L), des circulaires interministérielles du 22 février 1989 (NOR/INT/B/89/00071/C), du 4 avril 2003 (NOR/LBL/B/03/10032/C) et du 25 juin 2010 (IOCB1015077C), de recourir à des produits de financement de trésorerie qui pourront être :

- des contrats de ligne de trésorerie pour un montant maximum annuel de 150 millions d'Euros et dont la durée ne peut excéder un an ;
- des contrats dits de type « revolving » dont la durée ne pourra excéder quinze années ;
- un programme de billets de trésorerie d'un volume de 150 millions d'Euros et dont la durée d'émission d'un billet ne peut excéder un an.

Les indexations de référence pour ces instruments pourront être l'EONIA et ses dérivés (T4M – TAM – TAG n mois), les Euribor, les Libor ou des taux fixes.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 5 % de l'encours visé par l'opération pour les primes ;
- 0,50 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Le conseil municipal donne délégation au maire pour :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ces types d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;
- définir le type d'amortissement dans le cadre des contrats revolving ;
- procéder à des tirages - remboursements de fonds dans le cadre des lignes de trésorerie, des contrats revolving et du programme de billets de trésorerie ;
- procéder à des changements d'indexation, de périodicité ou de profil de remboursement ;
- intégrer un nouvel agent placeur dans le cadre du programme de billets de trésorerie et signer l'ensemble des documents nécessaires.

**- Des placements financiers :**

L'article 116 de la loi de Finances initiale pour 2004 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics à déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

- de libéralités ;
- de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la collectivité ou de l'établissement public ;
- de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Ces fonds ne peuvent être placés qu'en titre émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, libellés en Euros

La Ville de Lyon est bénéficiaire de dons et libéralités grevés de charges. A ce titre, elle doit régulièrement réaliser des placements financiers afin de générer des revenus financiers nécessaires à l'accomplissement de ses obligations.

Le conseil municipal, dans le souci d'optimiser ses placements financiers, et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 22 septembre 2004 (NOR/ECO/R/04/60116/C), donne délégation au maire en matière de placement de fonds pendant toute la durée de son mandat.

Le conseil municipal autorise les produits de placement pour le présent mandat dans la limite des crédits inscrits en section d'investissement des budgets primitifs et décisions modificatives de chaque année.

**Art. 2.** - Accepte que dans les cas prévus à l'article L 2122-17 du CGCT, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

**Art. 3.** - Rappelle que :

- a) les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le maire, l'adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions ;
- b) lors de chaque réunion du conseil municipal, le maire rendra compte des attributions exercées sur la base de la présente délégation d'attributions.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Georges KÉPÉNÉKIAN

Reçu au contrôle de légalité le 19 juillet 2017

---

**2017/3178 - Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Désignation de représentants par le Conseil municipal** (Secrétariat Général de la Ville de Lyon - Direction des Assemblées)

---

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 11 juillet 2017 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

La Ville de Lyon dispose de représentants au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

**Contexte :**

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Le CCAS participe également à l'instruction des demandes d'aide sociale.

Par délibération n° 2014/15 du 25 avril 2014, le conseil municipal a procédé, en son sein, à la désignation de 16 membres pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

L'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. [...] ».

L'article 9 du règlement intérieur du CCAS fixe que les représentants du conseil municipal sont désignés à la suite de chaque élection du maire et à l'issue de chaque renouvellement du conseil municipal.

Lors de sa séance du 17 juillet 2017, le conseil municipal a procédé à l'élection d'un nouveau maire.

Sur la base des dispositions précitées, il convient donc de procéder à une nouvelle désignation des 16 représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS.

**Modalités de représentation :**

L'article R 123-64 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du CCAS de Lyon est présidé par le maire et comprend en nombre égal, au maximum seize membres élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle, et seize membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la ville.

L'article R 123-8 du même code fixe les conditions de la désignation des membres du conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation

proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est proposé au conseil municipal de pourvoir à ces désignations.

*Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 123-6 ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;*

*Vu la délibération n° 2014/15 du conseil municipal du 25 avril 2014 ;*

*Vu le règlement intérieur du CCAS pris en date du 4 novembre 2014 ;*

*Vu les résultats du scrutin secret auquel il a été procédé ;*

*Liste présentée par les groupes Socialiste, Radical et apparentés, Lyon Gauche Solidaires, Europe Ecologie Les Verts, Centre Démocrate, Lyon Centristes et Indépendants, Lyon Ecologie et Citoyens :*

- 1 Zorah AIT-MATEN
- 2 Jérôme MALESKI
- 3 Henriette MANOUKIAN
- 4 Sylvie PALOMINO
- 5 Charles-Franck LEVY
- 6 Thérèse RABATEL
- 7 Nathalie ROLLAND-VANNINI
- 8 Ali KISMOUNE
- 9 Françoise RIVOIRE
- 10 Antonia BLEY
- 11 Emeline BAUME
- 12 Guy CORAZZOL
- 13 Carole BURILLON
- 14 Gérard CLAISSE
- 15 Jean-Dominique DURAND
- 16 Yann CUCHERAT

*Liste présentée par le groupe UDI et apparentés :*

- 1 Véronique BAUGUIL
- 2 Christophe GEOURJON
- 3 Djida TAZDAIT
- 4 Christelle MADELEINE
- 5 François ROYER
- 6 Luc LAFOND
- 7 Fabienne LEVY
- 8 Denis BROLIQUIER

*Liste présentée par le groupe Les Républicains et apparentés – Ensemble pour Lyon :*

- 1 Inès de LAVERNEE
- 2 Joëlle SANGOUARD
- 3 Dominique NACHURY
- 4 Pascal BLACHE
- 5 Nora BERRA
- 6 Pierre BERAT
- 7 Jean-Jacques DAVID
- 8 Emmanuel HAMELIN
- 9 Elodie ROUX-de-BEZIEUX
- 10 Stéphane GUILLAND
- 11 Laurence BALAS
- 12 Georges FENECH

- Nombre de sièges à pourvoir : 16

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 66

- Nombre de bulletins blancs : 2

- Nombre de bulletins nuls : 0

- Nombre de suffrages exprimés : 64

- Nombre de voix obtenues par la liste présentée par les groupes d'élus de la majorité : 44 voix ⇒ 11 sièges

- Nombre de voix obtenues par la liste présentée par le groupe UDI et apparentés : 8 voix ⇒ 2 sièges

- Nombre de voix obtenues par la liste présentée par le groupe Les Républicains et apparentés – Ensemble pour Lyon : 12 voix ⇒ 3 sièges.

#### **Délibère**

*Sont désigné-es en tant que représentant-es titulaires pour représenter la Ville de Lyon, pour la durée du mandat en cours, au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :*

	Nom	Prénom	Liste
1	Ait - Maten	Zorah	Groupes Socialiste, Radical et apparentés, Lyon Gauche Solidaires, Europe Ecologie Les Verts, Centre Démocrate, Lyon Centristes et Indépendants, Lyon Ecologie et Citoyens
2	Maleski	Jérôme	Groupes Socialiste, Radical et apparentés, Lyon Gauche Solidaires, Europe Ecologie Les Verts, Centre Démocrate, Lyon Centristes et Indépendants, Lyon Ecologie et Citoyens
3	Manoukian	Henriette	Groupes Socialiste, Radical et apparentés, Lyon Gauche Solidaires, Europe Ecologie Les Verts, Centre Démocrate, Lyon Centristes et Indépendants, Lyon Ecologie et Citoyens
4	Palomino	Sylvie	Groupes Socialiste, Radical et apparentés, Lyon Gauche Solidaires, Europe Ecologie Les Verts, Centre Démocrate, Lyon Centristes et Indépendants, Lyon Ecologie et Citoyens
5	Lévy	Charles-Franck	Groupes Socialiste, Radical et apparentés, Lyon Gauche Solidaires, Europe Ecologie Les Verts, Centre Démocrate, Lyon Centristes et Indépendants, Lyon Ecologie et Citoyens
6	Rabatel	Thérèse	Groupes Socialiste, Radical et apparentés, Lyon Gauche Solidaires, Europe Ecologie Les Verts, Centre Démocrate, Lyon Centristes et Indépendants, Lyon Ecologie et Citoyens
7	Rolland-Vannini	Nathalie	Groupes Socialiste, Radical et apparentés, Lyon Gauche Solidaires, Europe Ecologie Les Verts, Centre Démocrate, Lyon Centristes et Indépendants, Lyon Ecologie et Citoyens
8	Kismoune	Ali	Groupes Socialiste, Radical et apparentés, Lyon Gauche Solidaires, Europe Ecologie Les Verts, Centre Démocrate, Lyon Centristes et Indépendants, Lyon Ecologie et Citoyens
9	Rivoire	Françoise	Groupes Socialiste, Radical et apparentés, Lyon Gauche Solidaires, Europe Ecologie Les Verts, Centre Démocrate, Lyon Centristes et Indépendants, Lyon Ecologie et Citoyens
10	Bley	Antonia	Groupes Socialiste, Radical et apparentés, Lyon Gauche Solidaires, Europe Ecologie Les Verts, Centre Démocrate, Lyon Centristes et Indépendants, Lyon Ecologie et Citoyens
11	Baume	Emeline	Groupes Socialiste, Radical et apparentés, Lyon Gauche Solidaires, Europe Ecologie Les Verts, Centre Démocrate, Lyon Centristes et Indépendants, Lyon Ecologie et Citoyens
12	Bauguil	Véronique	Groupe UDI et apparentés
13	Geourjon	Christophe	Groupe UDI et apparentés
14	de Lavernée	Inès	Groupe Les Républicains et apparentés – Ensemble pour Lyon
15	Sanguard	Joëlle	Groupe Les Républicains et apparentés – Ensemble pour Lyon
16	Nachury	Dominique	Groupe Les Républicains et apparentés – Ensemble pour Lyon

*(Et ont signé les membres présents)*

*Pour extrait conforme,*

*Le Maire,*

Georges KÉPÉNÉKIAN

Reçu au contrôle de légalité le 19 juillet 2017

---

## INFORMATIONS ET AVIS DIVERS

---



---

### Direction de la Commande Publique - Avis

---

Les avis d'appel public à la concurrence sont disponibles sur le site internet de la Ville de Lyon à l'adresse suivante : [www.marchespublics.lyon.fr](http://www.marchespublics.lyon.fr)

---